

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 114^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 14 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — **Orientation agricole.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11915).

Article 4 (suite) (p. 11915).

Amendement n° 507 de M. Mesmin : MM. Daillet, Cornette, rapporteur de la commission spéciale ; Méhaignerie, ministre de l'agriculture ; Bizet. — Retrait.

Amendement n° 98 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 16 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 520 rectifié du Gouvernement : il devient sans objet ainsi que l'amendement n° 16.

Amendements n° 17 corrigé de la commission et 302 de M. Lepercq : MM. le rapporteur, Lepercq, le ministre.

Sous-amendement à l'amendement n° 17 corrigé.

Sous-amendements n° 472 et 501 de M. Douset : M. Douset. — Retrait.

Sous-amendement n° 395 de M. Pasty : MM. Pasty, le rapporteur, le ministre, de Branche. — Adoption.

Sous-amendement n° 123 de Mme Leblanc : Mme Leblanc, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 17 corrigé, modifié.

L'amendement n° 302 de M. Lepercq n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

2. — **Prise d'acte du dépôt de deux motions de censure** (p. 11918).

3. — **Orientation agricole.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 11918).

Article 5 (p. 11918).

Amendement de suppression n° 124 de M. Chaminade : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre, Schneider. — Rejet.

Amendement n° 282, deuxième correction, de M. Claude Michel : M. Cellard. — Retrait.

Amendement n° 125 de M. Jarosz : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre, Cellard, Soury. — Rejet par scrutin.

Mise au point au sujet de votes : MM. Couillet, le président. Amendement n° 18 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 corrigé : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 126 de M. Jarosz : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendements n° 705 de M. Claude Michel et 711 du Gouvernement : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 705.

MM. le rapporteur, Emile Bizet. — Rejet du sous-amendement n° 711.

Adoption de l'amendement n° 19 corrigé, modifié.

Amendement n° 1 de M. Emile Bizet. — Retrait.

Amendement n° 508 corrigé de M. Mesmin. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 396 de M. Pasty : MM. Pasty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 20 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 205 de M. Mayoud et 303 de M. Lepercq, amendement n° 397 de M. Pasty : MM. le rapporteur, le ministre, Pasty, Mayoud, président de la commission spéciale. — Retrait de l'amendement n° 20 corrigé et du sous-amendement n° 205 ; le sous-amendement n° 303 devient sans objet ; adoption de l'amendement n° 397 rectifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 11923).

Amendement n° 662 de M. Claude Michel : M. Cellard. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 468 de M. Mayoud : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 6 (p. 11923).

Amendements n° 663 de M. Claude Michel, 21 de la commission, avec les sous-amendements n° 473 de M. Douset et 398 corrigé de M. Pasty ; amendement n° 206 de M. Mayoud ; M. Cellard.

L'amendement n° 663 est devenu sans objet.

MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Pasty. — Retrait du sous-amendement n° 473.

MM. Pasty, de Branche. — Adoption du sous-amendement n° 398 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

Ce texte devient l'article 6.

L'amendement n° 206 devient sans objet.

MM. le ministre, de Branche, le président de la commission.

Après l'article 6 (p. 11925).

Amendement n° 664 de M. Claude Michel : M. Cellard. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 425 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Article 7 (p. 11925).

MM. Jean-Pierre Cot, Bassot, le ministre.

Amendement de suppression n° 283 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Amendement n° 128 corrigé de M. Léger : MM. Goldberg, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 521 du Gouvernement et 22 corrigé de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 22 corrigé ; adoption de l'amendement n° 521.

Amendements n° 129 de M. Jouve, 208 de M. Mayoud, 270 de M. Pasty : MM. Goldberg, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Pasty. — Retrait de l'amendement n° 270.

MM. le rapporteur, le ministre, Cellard, Goldberg, Pasty, le président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 129 ; adoption de l'amendement n° 208.

Amendement n° 209 de M. Mayoud : M. le président de la commission. — Retrait.

Amendements n° 272 de M. Pasty et 210 de M. Mayoud : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre, Pasty, Jean-Pierre Cot, Bassot. — Rejet de l'amendement n° 272.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 210.

Amendement n° 130 de M. Jouve : MM. Goldberg, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission, avec les sous-amendements n° 588 de M. Bouvard et 589 de M. de Branche : MM. Pasty, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 23.

Les sous-amendements n° 588 et 589 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 11933).

Amendement n° 24 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 376, deuxième rectification, de M. de Branche et 714 de M. Jean-Pierre Cot : MM. le rapporteur, le ministre, Pasty, Bassot, de Branche, Jean Briane, Jean-Pierre Cot. — Adoption du sous-amendement n° 376 ; deuxième rectification ; rejet du sous-amendement n° 714.

Adoption de l'amendement n° 24 corrigé modifié.

Amendement n° 131 de M. Maisonnat, avec le sous-amendement n° 717 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Goldberg, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cot. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Article 8 (p. 11935).

Amendement de suppression n° 285 de M. Claude Michel : M. Cellard. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 133 de M. Jourdan : MM. Goldberg, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 250 de M. René Benoit : M. Revet. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 211 de M. Mayoud, 262 de M. Raynal, 405 rectifié de M. Xavier Deniau : MM. le président de la commission, Raynal, le rapporteur, le ministre, de Gastines. — L'amendement n° 405 rectifié n'est pas soutenu ; adoption du texte commun des amendements n° 211 et 262.

Amendement n° 666 de M. Xavier Deniau. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 134 de Mme Horvath et 611 du Gouvernement : Mme Horvath, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 134 ; adoption de l'amendement n° 611.

Amendement n° 26 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 11937).

Amendement n° 286 de M. Claude Michel : M. Huguet. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission, avec les sous-amendements n° 595 et 596 de M. Claude Michel : MM. Pasty, le rapporteur, le ministre, Mme Chavatte, M. Huguet. — Rejet des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 189 corrigé de M. Xavier Deniau : MM. Bizet, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 407 de M. Xavier Deniau. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 474 rectifié de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 28 de la commission et 522 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 522.

Amendements n° 29 de la commission et 523 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 523.

Amendements n° 30 corrigé de la commission et 524 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 30 corrigé ; adoption de l'amendement n° 524.

Amendement n° 525 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements identiques n° 216 de M. Mayoud et 475 de M. Dousset : MM. le président de la commission, Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 11941).

Amendement n° 476 rectifié de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre, Pasty. — Rejet.

Amendement n° 370 de M. Berest : MM. Revet, le rapporteur, le ministre, Goldberg, Pasty. — Retrait.

Amendement n° 371 de M. Berest : M. Revet. — Retrait.

MM. Hamel, le ministre, Jean Briane, le rapporteur.

Article 10 (p. 11944).

Amendements n° 35 de la commission et 136 de M. Renard : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 11944).

Amendement n° 287 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 11. — Adoption (p. 11945).

Après l'article 11 (p. 11945).

Amendements n° 426 et 427 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 427 ; rejet de l'amendement n° 426.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 11945).

PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'orientation agricole (n^{os} 1041, 1263).

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 507, à l'article 4.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n^o 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les groupements constitués par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après consultation du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant pour les litiges pouvant survenir entre ses membres, le recours à une commission de conciliation, ainsi que les modalités de désignation des membres de cette commission. A défaut de conciliation, le litige peut être déferé à l'arbitrage. »

M. Mesmin a présenté un amendement n^o 507, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le second alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les agriculteurs qui n'utilisent pas les engrais minéraux solubles et qui privilégient notamment le compost, les engrais verts, les associations de plantes et qui respectent les cycles biogéochimiques naturels et les équilibres écologiques, peuvent créer une organisation interprofessionnelle par produit ou groupes de produits qui fait l'objet d'une reconnaissance par l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Si les agriculteurs visés par cet amendement étaient « enserrés » dans une organisation professionnelle, ils ne se sentiraient pas à l'aise. Il semble donc souhaitable d'envisager la création d'une organisation interprofessionnelle qui leur soit propre.

Le mode de représentation par produit, bien que nécessaire, privilégie la quantité. Les professionnels qui s'obligent, pour chaque produit, à respecter des critères de qualité précis et supérieurs à la moyenne trouvent très difficilement, par ce canal, le moyen d'exprimer leur point de vue, car ils sont « noyés » dans le nombre.

S'il est vrai qu'à divers titres l'encouragement de la qualité est nécessaire, et je crois que M. le ministre ne me contredira pas sur ce point, la représentativité quantitative par produit ne devrait pas, me semble-t-il, exclure la « représentativité qualitative ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je comprends les motivations de l'auteur de l'amendement qui vient d'être défendu par M. Daillet.

Il y a actuellement, et dans les perspectives d'avenir, un véritable créneau commercial pour les produits diététiques dits biologiques, et nous aurions tort de ne pas chercher à développer ce secteur.

Toutefois, la situation présente une certaine ambiguïté dans la mesure où il est difficile d'appréhender exactement la réalité de ce type d'agriculture.

Il nous faut donc conduire, avec les défenseurs de cette forme de production et avec des personnalités scientifiques, des études scientifiques au niveau de l'Institut national de la recherche agronomique.

Au terme d'un délai, que je considère nécessaire, de douze à dix-huit mois de travail, nous pourrions engager un débat et créer éventuellement une véritable organisation commerciale pour la promotion de ces produits.

Pendant cette période d'attente, il nous faut travailler à définir de meilleures bases scientifiques pour sortir de la guerre de religion dans laquelle certains se sont engagés.

Compte tenu de ces explications et de l'engagement que je prends de faire entreprendre des études nécessaires, je souhaiterais que M. Daillet retire cet amendement qui alourdirait le texte et qui serait au demeurant très difficile à appliquer dans la situation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, la situation est effective, ment ambiguë en matière d'agriculture biologique et je saisis l'occasion pour rappeler que, auteur d'un rapport que j'avais présenté au Conseil de l'Europe, il y a trois ans, j'avais précisément conclu à la nécessité d'une longue expérimentation.

Cette recommandation a été transmise au conseil des ministres de la Communauté et je ne puis que souhaiter que le Gouvernement fasse procéder à cette expérimentation, qui me paraît absolument indispensable. Ce n'est qu'ensuite, comme vous l'avez dit à mon ami Jean-Marie Daillet, qu'il sera possible d'organiser la commercialisation de ces produits, avec le souci de protéger les consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. La déclaration pertinente de M. le ministre de l'agriculture me satisfait pleinement. C'est la première fois, me semble-t-il, dans un débat sur l'agriculture, qu'une expérimentation scientifique est envisagée pour ce type d'agriculture.

Je me rallie donc au point de vue exprimé par le Gouvernement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 507 est retiré.

M. Cointat a présenté un amendement n^o 98 ainsi libellé : « Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« II. — A l'échelon d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret, un groupement constitué comme au paragraphe I ci-dessus, peut faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente, après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces groupements régionaux sont représentés au groupement national correspondant. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cette nuit, à une heure indécente, j'ai présenté un amendement n^o 97 qui concernait le même article et qui était relatif à l'organisation interprofessionnelle à l'échelon national.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu reconnaître qu'il y avait là un problème mais il a jugé que mon amendement allait sinon trop loin, du moins plus loin que celui de la commission spéciale. Le problème mérite plus ample réflexion, m'a-t-il dit, et, en définitive, l'amendement n^o 97 a été repoussé.

Respectueux du vote de l'Assemblée, je me vois donc contraint de présenter d'une façon un peu différente mon amendement n^o 98.

L'amendement n^o 97 concernait l'organisation de l'interprofession à l'échelon national. Celui-ci porte sur l'organisation de l'interprofession à l'échelon régional.

Je propose donc de modifier le début de mon amendement en substituant aux mots : « Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 », les mots : « Après le deuxième alinéa de l'article 4, ajouter l'alinéa suivant : », faute de quoi la rédaction de l'article ne serait plus compréhensible.

Indépendamment de l'interprofession à l'échelon national par produit ou par groupe de produits, il est nécessaire, me semble-t-il, de favoriser la création de comités interprofessionnels à l'échelon d'une région pour certains produits, comme il en existe déjà pour les vins de qualité — qu'il s'agisse de vins

d'appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure — et pour d'autres produits, comme le poulet jaune des Landes ou le poulet de Bresse.

Il convient toutefois de laisser une certaine souplesse à l'organisation. C'est pourquoi la création de groupements interprofessionnels régionaux serait facultative.

Un amendement de la commission spéciale, que le rapporteur défendra ultérieurement, prévoit déjà qu'il ne doit y avoir qu'une seule organisation interprofessionnelle, soit à l'échelon national, soit au niveau de la zone de production. Mon amendement n° 98 compléterait, à mon avis de façon heureuse, les propositions de la commission spéciale.

M. le président. Le début de l'amendement n° 98 se lit donc ainsi : « Après le deuxième alinéa de l'article 4, ajouter le nouvel alinéa suivant : ... » Dans le texte, les mots : « comme au paragraphe I ci-dessus » sont remplacés par les mots : « comme à l'alinéa ci-dessus ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je signale que l'amendement n° 520 rectifié du Gouvernement répond au souci de M. Cointat. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 98.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, compte tenu de la rectification proposée par M. Cointat.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après les mots : « fixées par décret », supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 4, je le rappelle, aménage les dispositions législatives relatives aux interprofessions.

Une réforme importante est proposée au deuxième alinéa puisqu'il s'agit d'autoriser la création d'interprofessions par zones de production.

L'intérêt de cette proposition n'est pas apparu très clairement à la commission. Si un produit agricole n'est, en fait, obtenu que dans une seule région française, l'interprofession est, à l'évidence, à la fois régionale et nationale. Dans le cas contraire, on voit mal comment les interprofessions régionales pourraient avoir une existence réelle et indépendante puisqu'il faudrait prévoir toute une série de dispositions pour que les décisions prises sur le plan régional ne soient pas en contradiction avec la politique définie au niveau national.

Tel est le problème que j'ai exposé, à l'époque, devant la commission en prenant comme exemple deux productions, le porc et la pomme de terre, productions relativement difficiles à organiser, chacun le sait.

Imaginons qu'une interprofession régionale porcine se mette en place, d'une part, en Bretagne, et, d'autre part, dans le Nord-Pas-de-Calais. En l'absence d'interprofession nationale la coexistence de ces deux interprofessions fera-t-elle progresser l'organisation ? Ne va-t-on pas plutôt assister à une lutte fratricide, à des surenchères et à une concurrence qui risquent d'affaiblir l'organisation économique et de nuire au bon fonctionnement des interprofessions ? Le même exemple vaut pour une production comme la pomme de terre.

Aussi, la commission, estimant que cette disposition présenterait plus d'inconvénients que d'avantages, a adopté un amendement n° 16, présenté par son rapporteur, qui prévoit que, pour une production donnée, il n'y aurait qu'une seule organisation interprofessionnelle nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas que l'adoption de l'amendement n° 98 satisfait au souhait de la commission et que l'amendement n° 16 devient sans objet ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue être assez perplexe, car la commission avait d'abord adopté l'amendement n° 16. Elle a, par la suite, adopté l'amendement de M. Cointat. Il se trouve que ces amendements sont incompatibles.

Je ne puis, à cet égard, que rendre compte des décisions de la commission.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. A mon avis, monsieur le président, l'amendement n° 16 est devenu sans objet, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 520 rectifié.

M. le président. J'étais en effet saisi d'un amendement n° 520 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La reconnaissance, pour un produit ou un groupe de produits déterminés, d'une organisation interprofessionnelle nationale postérieure à la reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle régionale implique automatiquement l'adaptation des accords conclus par l'organisation interprofessionnelle régionale existante à ceux conclus par l'organisation interprofessionnelle nationale. »

Cet amendement est devenu sans objet, ainsi que l'amendement n° 16, du fait de l'adoption de l'amendement n° 98.

Je suis saisi de deux amendements, n° 17 corrigé et 302, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 corrigé présenté par M. Cornette, rapporteur et M. de Branche, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de dispositions prévoyant », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 4 :

« les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres sur l'application de décisions interprofessionnelles. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation le litige sera déféré à l'arbitrage ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire. »

Sur cet amendement je suis saisi de quatre sous-amendements n° 472, 395, 501 et 123.

Le sous-amendement n° 472 présenté par M. Douset est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 17 corrigé, substituer aux mots : « les litiges », les mots : « tout litige ». »

Le sous-amendement n° 395 présenté par M. Pasty, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 17 corrigé, substituer aux mots : « sur l'application des décisions interprofessionnelles », les mots : « à l'occasion du fonctionnement de l'interprofession. »

Le sous-amendement n° 501, présenté par M. Douset, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17 corrigé, substituer aux mots : « le litige sera déféré », les mots : « les litiges portant sur l'application des décisions interprofessionnelles seront déferés ». »

Le sous-amendement n° 123, présenté par Mme Leblanc et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ou, à défaut, » rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 17 corrigé : « à l'administration. »

L'amendement n° 302, présenté par MM. Lepereq et Gérard César, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après les mots : « survenir entre ses membres », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 4 : « le recours à un arbitrage ainsi qu'éventuellement la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et les délais dans lesquels celui-ci est rendu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 4 propose de subordonner la reconnaissance d'une interprofession à l'inclusion dans ses statuts de dispositions prévoyant pour les litiges le recours à une commission de conciliation.

La commission, après un large débat, a estimé qu'il était nécessaire de préciser que le recours à la conciliation ne pourrait avoir lieu que pour les conflits qui pourraient naître sur les modalités d'application d'une décision interprofessionnelle excluant ainsi le recours à la conciliation pour la création d'une interprofession ou pour la fixation des règles fondamentales de fonctionnement.

Il ne saurait être question, comme cela a été souvent demandé, de prévoir un recours à la conciliation ou à l'arbitrage pour la constitution d'une interprofession. Il a semblé à la commission que toute tentative de faire entrer de force une famille professionnelle qui s'y refuse serait vouée à l'échec, et tel a été l'objet de notre débat, vers zéro heure quarante, la nuit der-

nière. Il en serait de même pour l'adoption des statuts. Un désaccord grave sur ce point signifierait, en effet, qu'il n'existe pas de volonté sérieuse de travailler en commun.

La commission a, en conséquence, adopté un amendement n° 17, présenté par son rapporteur, indiquant que la conciliation ne porterait que sur les litiges concernant l'application des décisions interprofessionnelles. Cet amendement, sous-amendé par M. de Branche, précise les conditions dans lesquelles sera organisé le règlement des conflits en cas d'échec de la procédure de conciliation. Le litige sera, dans ce cas, déféré soit à l'arbitrage, soit à une juridiction de l'ordre judiciaire, l'éventualité du recours aux tribunaux judiciaires devant être prévue car l'arbitrage n'est pas obligatoire, mais doit être accepté par les parties.

M. le président. La parole est à M. Lepercq, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Arnaud Lepercq. L'inclusion obligatoire dans les statuts des interprofessions d'une clause de recours à un arbitrage est indispensable pour permettre le règlement de tout litige survenant en leur sein : adoption de règles, application des règles par les adhérents des familles et paiement des cotisations.

Il faut préciser que l'inscription obligatoire de cette clause ne signifie pas le recours obligatoire à cet arbitrage.

La procédure de conciliation est insatisfaisante parce que, d'une part, elle ne peut pas, par définition, être efficace en matière d'adoption de règles et que, d'autre part, en matière d'application des règles et de paiement de cotisations, les décisions de conciliation ne constituent pas des décisions judiciaires s'imposant aux parties à la différence de l'arbitrage.

De même, le recours à une juridiction d'ordre judiciaire est impossible pour les litiges relatifs à l'adoption de règles.

Il est indispensable de prévoir également les délais dans lesquels l'arbitrage doit être rendu car l'efficacité de l'action des interprofessions nécessite une solution rapide des litiges pouvant survenir en leur sein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission, ayant adopté l'amendement n° 17 corrigé, a considéré que l'amendement n° 302 devait tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 corrigé et 302 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17 corrigé et estime également que l'amendement n° 30 doit tomber.

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 17 corrigé.

La parole est à M. Doussset, pour soutenir le sous-amendement n° 472.

M. Maurice Doussset. En commission, j'avais retiré ce sous-amendement, ainsi que le sous-amendement n° 501, au profit de celui que M. Pasty va défendre dans un instant, dont la rédaction me semblait meilleure.

Je maintiens ce retrait.

M. le président. Les sous-amendements n° 472 et 501 sont retirés.

La parole est à M. Pasty, pour soutenir le sous-amendement n° 395.

M. Jean-Claude Pasty. Ce sous-amendement tend, dans la première phrase de l'amendement n° 17 corrigé, à substituer aux mots « sur l'application des décisions interprofessionnelles » les mots « à l'occasion du fonctionnement de l'interprofession ».

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel, mais qui n'est pas sans incidence sur le fond.

La commission spéciale, à juste titre, me semble-t-il, entend limiter le champ des procédures de conciliation et d'arbitrage aux litiges survenant au cours de la vie des organisations interprofessionnelles, comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur.

En aucun cas, elle n'a souhaité que leur création et les règles fondamentales qui les régissent puissent résulter d'une autre volonté que de celle, unanime, des familles professionnelles qui les composent.

Cependant, la terminologie utilisée dans l'amendement adopté par la commission spéciale peut apparaître trop restrictive dans la mesure où elle exclurait les accords de campagne du champ de l'arbitrage et de la conciliation. Elle contredit d'ailleurs l'article 2 de la loi de 1975, lequel, visant les conditions de l'extension des accords interprofessionnels, dispose qu'ils doivent avoir été adoptés à l'unanimité par les familles professionnelles composant l'interprofession ou être le résultat des procédures de conciliation ou d'arbitrage.

Il s'agit donc d'un sous-amendement qui a pour effet d'étendre, dans les limites indiquées tout à l'heure par le rapporteur, les possibilités de la conciliation et de l'arbitrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a, bien sûr, donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 395. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir le sous-amendement n° 123.

Mme Chantal Leblanc. Nous demandons qu'en cas de litige le recours ait lieu non pas devant la juridiction de l'ordre judiciaire, comme le propose l'amendement n° 17 corrigé de la commission spéciale, mais devant l'administration. Cela est dans la logique de la responsabilité de l'Etat, donc de l'administration, en matière d'orientation économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'administration ne doit pas intervenir dans les litiges survenant entre des cocontractants, car cela pourrait empêcher l'interprofession de fonctionner, celle-ci risquant d'être soumise à l'arbitrage et à la pression de groupes aussi puissants les uns que les autres.

En revanche, l'administration doit continuer à jouer un rôle de médiation officieux entre les parties.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Au sujet de l'amendement n° 17 corrigé, j'aimerais obtenir l'accord de M. le ministre sur mon interprétation concernant l'arbitrage.

Co-auteur de cet amendement, c'est à mon initiative que la commission a rendu l'arbitrage obligatoire et non plus facultatif, comme le prévoyait le texte du Gouvernement. J'avais proposé à la commission qu'à défaut d'arbitrage le litige soit déféré à une juridiction de l'ordre judiciaire.

Je voudrais qu'il soit bien entendu — et cela me paraît ressortir des propos que vient de tenir M. le ministre — que l'arbitrage ne sera en aucun cas celui du ministre ou de l'administration, et qu'il s'agit bien d'une procédure de droit commercial ou de droit civil.

En aucun cas, le commissaire du Gouvernement, le représentant du ministre ou le ministre lui-même ne doit intervenir comme arbitre. Si tel n'était pas le cas, l'équilibre de l'amendement serait détruit et la volonté du législateur ne serait pas respectée.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que l'arbitrage en cause est bien extra-administratif et que le Gouvernement ou l'administration n'interviendra en aucun cas comme arbitre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Tel est bien le sens de l'amendement n° 17 corrigé qui a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 395.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 302 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT DE DEUX MOTIONS DE CENSURE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale a reçu deux motions de censure déposées en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution.

La motion de censure déposée par M. Odru et quatre-vingt-cinq de ses collègues (1) est ainsi rédigée :

« Les députés communistes dénoncent l'utilisation arbitraire que fait le Gouvernement de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Cette mesure inique et indigne d'une démocratie permet de considérer un projet de loi comme adopté sans aucun vote de l'Assemblée nationale si une motion de censure n'est pas déposée, et les députés qui ne votent pas la censure sont réputés avoir voté pour le texte.

« On ne saurait oublier que cette procédure autoritaire et contraire à la démocratie parlementaire est inscrite dans la Constitution du 4 octobre 1958 que tous les partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale avaient appelé à voter, à l'exception du seul parti communiste qui s'était prononcé contre et qui avait mené une vaste campagne nationale pour des institutions démocratiques assurant la souveraineté du peuple et le respect des droits du Parlement.

« Aujourd'hui, l'usage répétitif de la motion de censure à laquelle conduit la politique du Gouvernement et de sa majorité met en cause le droit fondamental de l'Assemblée nationale de voter le budget. Elle permet au Gouvernement de s'arroger le pouvoir législatif en interdisant aux députés de voter sur des articles d'un texte de loi et de l'amender. Elle aggrave le déséquilibre entre les institutions.

« Le Gouvernement et sa majorité R. P. R.-U. D. F. portent ensemble toute la responsabilité de cette situation.

« Il s'agit d'un nouveau renforcement du caractère autoritaire du régime qui, avec la complicité du R. P. R. et de l'U. D. F., bafoue la représentation nationale, le mandat que les élus tiennent du suffrage universel, et la démocratie.

« Malgré des reculs imposés au Gouvernement par la montée du mécontentement populaire et les luttes des travailleurs dont les députés communistes sont le soutien actif à l'Assemblée nationale, le budget pour 1980 demeure un budget d'inflation et de chômage.

« Le budget pour 1980 ne peut qu'aggraver la crise profonde et durable de la société française, en dégageant par des ponctions massives sur le pouvoir d'achat des salaires, pensions et retraites, les moyens financiers du redéploiement de quelques monopoles à l'extérieur de nos frontières nationales.

« Il est synonyme d'aggravation des inégalités, de détérioration continue de notre tissu industriel, de nouvelles difficultés pour les collectivités locales.

« Le budget pour 1980 s'inscrit dans une politique qui mène la France vers son déclin.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-six signatures suivantes : MM. Odru, Andrieux, Ansart, Balanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chamrade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrissou, Mme Constans, MM. Couillet, Deplet, Bernard Deschamps, Ducolné, Duroméa, Dutard, Fiterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Gœurlot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houel, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montardant, Mme Gisèle Moreau, MM. Niles, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

« Il serait profondément antidémocratique que par le biais d'une procédure arbitraire une des pièces maîtresses de la politique antisociale et antinationale du pouvoir soit adoptée sans vote. Les députés communistes s'y refusent.

« C'est pourquoi, conformément à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, les députés soussignés demandent à l'Assemblée nationale d'adopter la présente motion de censure. » (Applaudissement sur les bancs des communistes.)

La motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues (1) est ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale, censure le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et, en conséquence, rejette le projet de loi de finances pour 1980. »

En application de l'article 155 du règlement, l'Assemblée prend acte de ces dépôts.

La conférence des présidents a fixé au lundi 17 décembre, onze heures, la discussion commune de ces motions de censure, étant entendu que le premier vote, portant sur la motion socialiste, n'interviendra que l'après-midi à partir de quinze heures.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer :

- « — la connaissance de l'offre et de la demande ;
- « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de marchés et de prix ;
- « — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherches appliquées et de développement ;
- « — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée pour tous les membres relevant de cette organisation interprofessionnelle. »

M. Chaminate et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Dutard. Les interprofessions ne sont pas, à notre avis, le meilleur moyen de résoudre les rapports entre des intérêts contradictoires.

Ainsi, en Dordogne, l'interprofession de la noix connaît, malgré la bonne volonté et la compétence du président et du

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cinquante-trois signatures suivantes : MM. Mitterrand, Defferre, Gau, Forni, Santrot, Gaillard, Lemoine, Philippe Madrelle, Laborde, Auroux, Fabius, Lavedrine, Cellard, Forgues, Derosier, Mermaz, Boucheron, Laurisergues, Marchand, Besson, Tondon, Evin, Chenard, Pistré, Duroure, Cambolive, Taddei, Le Pensec, Jagoret, Garouste, Autain, Sénéas, Bayou, Quilès, Claude Wilquin, Houteer, Vacant, Dupliet, Chandernagor, Gilbert Faure, Savary, Pierre Lagorce, Huguet, Claude Michel, Laurain, Daniel Benoist, Darinot, Vidal, Mexandeau, Sainte-Marie, Henri Michel, Denvers, Crépeau.

conseil d'administration, de réelles difficultés pour résoudre efficacement les nombreux problèmes présentés par la commercialisation des noix et des cerneaux.

Il y a l'insuffisance de la consommation intérieure, à cause de la diminution du pouvoir d'achat de nombreuses familles de travailleurs. Il y a aussi et surtout les difficultés de l'exportation dues à la concurrence acharnée de la noix californienne dans la C.E.E. Cette tentative de dumping américain, notamment sur la République fédérale d'Allemagne — de 25 p. 100 à 30 p. 100 de baisse pour la campagne en cours — a provoqué deux questions écrites de notre groupe, que j'ai signées avec Jacques Chaminade.

Je pense donc avoir eu raison, en octobre 1974, de créer l'amicale parlementaire de défense des producteurs de noix. Ces derniers ont constitué des groupements de producteurs dont l'activité facilite leurs revendications auprès du F. O. R. M. A. en attendant la création d'un prix garanti au niveau du Marché commun.

Sans mettre en cause la loi de 1975, qui permet la création des interprofessions, nous pensons qu'il est préférable d'encourager le développement des offices dans le cadre du F. O. R. M. A. dont les moyens devront être accrus.

Notre ami Marcel Rigout en a fait la démonstration dans la discussion de l'article 4 au cours de la séance de la nuit dernière.

Soulignons, enfin, que la multiplication des préventions et des instances de la profession pour maintenir un « arbitrage », voire une « chambre arbitrale », fixée par décret, illustre la complexité de la mise en œuvre de telles institutions dont la généralisation risquerait d'avoir de graves inconvénients.

Voilà pourquoi notre amendement propose de supprimer l'article 5. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Depuis hier soir, nous entendons nos collègues du groupe communiste démolir les interprofessions.

Il est pourtant un grand nombre de ces interprofessions qui fonctionnent parfaitement bien ; par ailleurs, elles ne sont pas là pour essayer de résoudre les rapports entre des intérêts contradictoires, mais bien entre des intérêts complémentaires, et, dans la plupart des cas, elles y parviennent parfaitement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 282, 2^e correction, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est abrogé. »

Cet amendement a-t-il encore un objet, monsieur Cellard ?

M. André Cellard. Cet amendement, il est vrai, monsieur le président, formait un ensemble cohérent avec l'amendement n° 281 qui a été écarté.

Cependant, avant de le retirer, je me permettrai de présenter quelques brèves observations.

Les derniers votes de l'Assemblée ont confirmé un renforcement des interprofessions qui incite à accueillir les propos de notre collègue M. Schneider avec un certain scepticisme.

M. Jean-Louis Schneider. De votre part !

M. André Cellard. Pas seulement de ma part, monsieur Schneider. Je le dis sans esprit partisan.

Vous avez affirmé que les interprofessions fonctionnent bien. Mais, jusqu'à présent, elles procédaient par accords de volonté, ce qui impliquait une certaine liberté pour chacune des parties.

Lorsque les dispositions de la loi d'orientation entreront en vigueur, avec, notamment, le verrou de l'arbitrage obligatoire, qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 17 corrigé et à propos duquel je prie l'Assemblée de se reporter aux observations de M. de Branche, les accords de volonté ne seront plus possibles.

Par conséquent, l'Etat s'étant complètement désengagé, la loi de la jungle régnera dans les interprofessions.

Il aurait été préférable de recourir à une autre logique, celle des offices par produit. Mais le Gouvernement et la majorité sont allés jusqu'à refuser la discussion puisque notre amendement n° 281 a été, je le répète, écarté pour irrecevabilité.

Je ne puis qu'en déduire la conséquence, sur le plan de la procédure, en retirant notre amendement n° 282, 2^e correction.

M. le président. L'amendement n° 282, deuxième correction, est retiré.

M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 125, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975, supprimer les mots :

« et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Dans la discussion générale, intervenant au nom du groupe communiste, Marcel Rigout a relevé dans le rapport écrit, tome III, page 5, une appréciation lourde de conséquences quant à la compétence du Parlement et à l'indépendance de notre pays. Je vous la rappelle, à mon tour :

« La plupart des dispositions qui peuvent être prises en matière d'organisation économique de l'agriculture ne relèvent pas de la compétence du Parlement. Le développement de la politique agricole commune a d'ailleurs également réduit celle du Gouvernement qui ne peut aujourd'hui prendre de décisions que dans les domaines laissés libres par les règles communautaires. »

Dès lors, faut-il s'étonner si les nouvelles dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles — c'est là le sens de la modification de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 — se donnent comme condition d'être « compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne » ?

Étrange propos, en vérité, qui ne cache même pas le consensus avec les noirs desseins portés de l'extérieur contre notre pays, contre nos productions agricoles et leur promotion, et contre nos agriculteurs. Coupable propos, en vérité, qui ne tait même pas les convergences avec une politique conduisant à un recul de l'agriculture française dans le contexte de l'Europe des multinationales !

Le récent conflit relatif au marché ovin montre bien qu'il n'est pas acceptable d'assujettir l'orientation de nos productions agricoles aux règles de la Communauté économique européenne.

Lorsque M. Fouchier, secrétaire d'Etat à l'agriculture, répondant, le 9 mai 1979, à une question orale de M. Jacques Jouve, sur les éleveurs ovins, déclare qu'il convient « d'explorer les possibilités offertes par l'article 40 du traité de Rome pour trouver un mécanisme qui permettrait de conserver l'essentiel des garanties de notre dispositif national », on peut légitimement s'inquiéter. Que signifie sauver « l'essentiel », sinon que le Gouvernement, à l'époque, était déjà prêt à brader un certain nombre de garanties, c'est-à-dire déjà décidé à porter un coup grave à notre production ovine, un atout essentiel pourtant pour la valorisation des zones de montagne et des zones défavorisées ?

Quand on connaît les appétits de quelques multinationales, qui assurent l'entrée en Europe des viandes néozélandaises, plus personne n'ose soutenir l'engagement pris au G. A. T. T., en 1974, de limiter les droits sur la viande ovine à 20 p. 100. Cette barrière est ridicule puisque le coût de la viande ovine s'établit en Nouvelle-Zélande à peu près au quart du coût français. La viande constitue, en effet, dans l'autre hémisphère, un sous-produit de la laine et n'a pour les producteurs, aussi longtemps que les cours de la laine se maintiendront, qu'un caractère marginal.

Lorsque l'on sait que la directive communautaire du 15 février 1971, modifiée par celle du 10 juillet 1975, fait obligation aux entreprises d'abattage de volailles de mettre leurs installations en conformité avec certaines normes, avant la fin de la période transitoire, fixée au 15 août 1981 ; lorsque l'on sait que cette même directive prévoit également certaines interdictions, notamment la vente directe par les producteurs-vendeurs aux consommateurs sur les marchés locaux, on comprend que toute la

confédération française de l'aviculture s'interroge avec inquiétude sur son avenir et demande des garanties pour pouvoir continuer son activité.

Quand on sait que trois pays sont candidats à l'entrée dans le Marché commun, on a des raisons de craindre le poids redoutable de cet élargissement pour un grand nombre de nos productions, le vin, bien entendu, mais aussi le maïs qui représente à lui seul 56 p. 100 de la surface céréalière du Sud-Ouest, le tabac, l'élevage, les fruits et légumes, les fleurs, l'huile d'olive, la betterave et le sucre.

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale, faut-il le rappeler, avait demandé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conséquences de l'élargissement du Marché commun. Le Gouvernement l'a refusée, sans doute parce qu'il craignait que le bilan ne soit trop lourd pour notre agriculture.

Etrange discrétion, en vérité, qui cache de dures réalités ! Coupable silence, en vérité, qui tait l'intégration conduisant à abandonner de plus en plus de prérogatives aux instances européennes !

Nous, communistes, pensons qu'il faudrait d'abord définir les orientations jugées les meilleures pour notre pays, quitte à demander ensuite la révision des accords communautaires s'opposant à la mise en œuvre de ces orientations.

Or, c'est la démarche inverse que vous avez choisie : la production n'est plus orientée en fonction des besoins mais de la rentabilité du marché, ce qui revient à admettre que seules les productions « rentables », en regard des cours mondiaux méritent d'être encouragées. Mais pour éviter la référence « impopulaire » aux prix mondiaux, il en est rajouté une relative aux pays de la Communauté.

Nous pouvons déjà en mesurer les conséquences. Le redéploiement que vous préconisez entraîne une mutilation des capacités productives de notre pays et constitue bien un aspect du déclin de notre agriculture.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 5, les mots « et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne ».

Etant donné l'importance de cette modification, qui tend à rendre sa compétence au parlement français et son indépendance à notre pays, pour affirmer avec force qu'il défend notre agriculture, nos producteurs et nos productions, enfin pour que l'on sache qui ici défend qui, en actes et pas seulement en paroles, le groupe communiste demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Hier, M. le ministre de l'agriculture m'a déclaré, pour s'opposer à un amendement que je défendais au nom du groupe socialiste, qu'il était superflu de répéter une disposition qui figurait déjà ailleurs dans la législation.

Or, autant que je sache, les règles de la Communauté économique européenne s'imposent à tous les Etats membres. Dès lors, pourquoi préciser dans l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 que les actions communes doivent être « compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne » ? Pour des raisons de bonnes législations, nous devons purement et simplement supprimer cette disposition.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 125.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Je répondrai au silence du Gouvernement car le ministre de l'agriculture s'est contenté de dire qu'il était défavorable à cet amendement !

Nous considérons la référence que nous proposons de supprimer comme très grave. En effet, elle nous lie très étroitement aux règlements européens. Depuis le début de cette discussion, à plusieurs reprises, en réponse à nos questions, notamment sur la garantie du revenu des producteurs, il nous a été dit que l'Assemblée nationale, tenue par les règlements européens, ne pouvait aller plus loin dans la législation. A notre avis, c'est très grave, je le répète.

Pour en revenir à notre amendement, compte tenu de l'évolution de la conjoncture, au cours de l'année écoulée, nous avons eu fort à faire avec les règlements qui nous sont imposés. Dois-je vous rappeler notre combat contre les montants compensatoires monétaires ? Nous sommes confrontés maintenant à des menaces aussi graves, par exemple la menace de liquidation de notre production ovine. A l'évidence, notre proposition est inspirée par notre souci de rendre l'agriculture française un peu plus libre de ses actes afin de défendre les intérêts des producteurs français. Notre agriculture ne doit pas rester enchaînée à ces règlements qui la lient de façon trop autoritaire à tous les mécanismes européens.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le président de la commission spéciale nous a demandé, afin que nous puissions avoir ici de vraies discussions, de nous exprimer de la manière la plus synthétique possible. Or, je le crois, il y a eu de véritables débats, lors de la discussion du budget de mon ministère, sur la production de noix ou sur le problème du mouton. Nous sommes toujours très ouverts à bien d'autres débats.

Toutefois, je dois vous rappeler ici les conditions et les règles qui s'imposent pour les organisations interprofessionnelles. Dans la discussion générale, j'ai déclaré que ceux qui nous proposent de fermer nos frontières à d'autres pays de la Communauté doivent avoir le courage d'en mesurer les conséquences pour notre pays, qui vend pour 15 milliards de plus de produits agricoles à ses partenaires qu'il ne leur en achète.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaite donc que notre discussion soit cohérente !

Pour ce qui concerne le mouton, nous avons suffisamment défini notre position et montré sa clarté pour ne pas nous engager en ce moment, par le biais de l'organisation des interprofessions, dans un débat qui anticiperait sur d'autres discussions qui auront certainement lieu ici. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

Je suis par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	460
Nombre de suffrages exprimés.....	324
Majorité absolue.....	163
Pour l'adoption.....	80
Contre.....	244

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mise au point au sujet de votes.

M. Michel Couillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Monsieur le président, nous venons de nous apercevoir qu'il s'est produit une certaine confusion au cours du dernier scrutin. La machine a enregistré, sans doute à cause d'une fausse manœuvre sur certains plots des députés socialistes, qui se sont finalement abstenus, des abstentions de députés communistes qui entendaient voter pour l'amendement.

Je demande une rectification du vote de ces députés communistes.

M. le président. Mon cher collègue, les rectifications de votes doivent être demandées par écrit.

M. Michel Couillet. Nous le ferons.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975, substituer au mot : « améliorer », le mot : « favoriser ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Le mot « favoriser » nous a paru préférable au mot « améliorer ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 : « — la mise en œuvre de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement, ».

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 126, 705 et 711.

Le sous-amendement n° 126, présenté par M. Jarosz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 corrigé, après les mots : « mise en œuvre », insérer les mots : « , sous le contrôle de l'Etat, ».

Les deux sous-amendements suivants, n° 705 et 711, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 705, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Nucchi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 corrigé, après le mot : « prix », insérer le mot : « garantis ».

Le sous-amendement n° 711, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « marché », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 19 corrigé : « et de prix ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. En adoptant l'amendement présenté par son rapporteur, votre commission a estimé que les accords interprofessionnels devraient également servir à favoriser la mise en œuvre de disciplines sur les conditions de paiement.

De nombreux producteurs ou leurs organisations se plaignent en effet des délais ou des conditions de paiement imposés par certains groupements commerciaux qui font supporter une partie de leur trésorerie par leurs fournisseurs. Une remise en ordre des conditions de paiement ne peut se faire que si l'ensemble de la profession l'accepte. De tous côtés, lors des auditions auxquelles la commission a procédé, cette préoccupation a été fortement exprimée. Diverses dispositions d'ordre réglementaire sur ce point n'ont toujours pas apaisé ces préoccupations.

La révision de l'article 2 de la loi de 1975 offre donc la possibilité de mettre en œuvre des mécanismes efficaces, qui devraient permettre un certain rééquilibrage, d'ailleurs nécessaire, entre les producteurs et le secteur d'aval dont le poids économique ne cesse de se renforcer depuis quelques années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement peut accepter cet amendement, mais il préférerait qu'il soit ainsi rédigé : « la mise en œuvre de disciplines de mise en marché et de prix », sans qu'il soit question de « conditions de paiement ».

Cette modification répond à un simple souci de cohérence avec la loi Royer, qui fixe le délai de paiement à trente jours, délai qu'il est difficile de réduire par un accord interprofessionnel. En outre, il y a déjà des lois sur ce point.

M. le président. N'est-ce pas l'objet du sous-amendement n° 711 du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jarosz, pour soutenir le sous-amendement n° 126.

M. Jean Jarosz. Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Notre position est bien connue, mais nous tenons à préciser les responsabilités de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement, qui rejoint d'ailleurs le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Cellard, pour défendre le sous-amendement n° 705.

M. André Cellard. Pour répondre au souci qui anime le rapporteur, c'est-à-dire pour veiller aux intérêts des agriculteurs, nous pensons qu'en accord avec l'article 39 du traité de Rome, notre sous-amendement serait susceptible d'améliorer le revenu des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne comprend pas bien le sens de l'expression « discipline de prix garantis ». En effet, si les prix sont garantis, il n'y a plus besoin de discipline. On en a déjà parlé à propos d'autres dispositions du projet. Je ne vois vraiment pas ce qu'apporte ce sous-amendement dans l'élabo-ration du projet de loi d'orientation. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 705.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 711 a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je signale que les textes auxquels M. le ministre a fait allusion étaient bien connus de la commission. Mais c'est précisément parce qu'elle a constaté leur inefficacité permanente et persistante pour ce qui est de leur application qu'elle a cru bon de saisir l'occasion de cette révision de l'article 2 de la loi de 1975 pour introduire cette nouvelle disposition, en espérant qu'avec la force de la loi nous irions vers le résultat recherché, et depuis longtemps, monsieur le ministre.

Si l'Assemblée adoptait le sous-amendement n° 711 du Gouvernement, il est certain que l'amendement de la commission serait pratiquement vidé de sa substance.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le président, nous avons longuement insisté en commission pour que le point de vue que vient de défendre M. le rapporteur soit retenu. J'insiste donc vivement auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez l'amendement de la commission qui fait état des conditions de paiement.

Je sais bien que cet amendement peut être contesté, que nous ne respectons peut-être pas totalement les règles de la concurrence, mais les agriculteurs ont trop souffert de cette anarchie du marché, comme en souffrent les petits distributeurs qui, eux, ne peuvent pas bénéficier des conditions de paiement accordées aux grands systèmes de distribution.

Alors, si vous pouvez accepter cet amendement, j'annonce dès maintenant que je retirerai le mien, qui porte le numéro 1 et qui sera bientôt appelé.

M. René de Branche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 711. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 126. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Emile Bizet avait présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 par les mots : « et de commercialisation applicables à l'ensemble des canaux de distribution ; »

Mais cet amendement est retiré.

M. Mesmin a présenté un amendement n° 508 corrigé, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les objectifs de qualité des produits définis par un cahier des charges ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pasty a présenté un amendement n° 396 dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 :

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures prévues sont obligatoires pour tous les membres relevant de l'organisation interprofessionnelle, et prennent effet à compter de la date de la conclusion de l'accord entre les familles professionnelles. »

La parole est à **M. Pasty**.

M. Jean-Claude Pasty. Le présent amendement a un double objet :

Dans la mesure où la commission spéciale a décidé de ne pas accepter la création d'interprofessions régionales, il est inutile de faire référence à « des zones de production déterminée ». Mais cela est quelque peu modifié par certains votes intervenus.

En second lieu, pour obtenir une meilleure maîtrise des marchés et pallier les inconvénients des délais d'extension des accords, il est proposé de prévoir que ceux-ci, une fois étendus, prendront rétroactivement effet à la date de leur conclusion entre les familles interprofessionnelles intéressées. Certains arrêtés d'extension prévoient déjà cette clause. Il est opportun de lui donner une base légale et de la rendre systématique.

Cet amendement est donc essentiel pour renforcer l'efficacité des interprofessions lorsqu'il y a eu extension d'accords interprofessionnels, en permettant une rétroactivité à la date d'effet desdits accords.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est défavorable, monsieur le président.

En effet, décider que les accords interprofessionnels, s'ils sont étendus, prennent effet rétroactivement, c'est placer les professions dans une incertitude qui risque de nuire à leur fonctionnement. Sur quelles bases les transactions doivent-elles être faites et sont-elles annulées si a posteriori un accord professionnel intervient ?

Il est, à mon avis, plus raisonnable de réduire les délais d'homologation, comme le propose l'amendement n° 397 qui va venir en discussion. Le Gouvernement est prêt à faire un pas dans ce sens.

Cette réduction du délai rend d'ailleurs encore plus inopportune l'introduction — à mon avis, pour peu de résultats — de la rétroactivité, qui, je le répète, risque de placer les entreprises dans des situations difficiles.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Monsieur Pasty, maintenez-vous l'amendement n° 396 ?

M. Jean-Claude Pasty. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 396 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 20 corrigé et 397, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 corrigé, présenté par **M. Cornette**, rapporteur, et **M. Mayoud**, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations à compétence régionale.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie disposent comme les préfets de région, si la délégation leur est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande ; si au terme de ces quatre mois ils ne se sont pas prononcés, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 205 et 303.

Le sous-amendement n° 205, présenté par **M. Mayoud**, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 20 corrigé, substituer aux mots : « quatre mois », les mots : « deux mois ».

« II. — Procéder à la même substitution à la fin de cet alinéa. »

Le sous-amendement n° 303, présenté par **M. Lepercq** et **M. Gérard César**, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 20 corrigé, substituer aux mots : « quatre mois », les mots : « deux mois ».

« II. — Procéder à la même substitution dans la deuxième phrase. »

L'amendement n° 397, présenté par **M. Pasty**, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 20 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la suppression du dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 1975 qui est proposée par le Gouvernement ne paraît pas très opportune car les responsables des interprofessions se plaignent déjà du non-respect du délai de deux mois accordé par ce texte aux autorités de tutelle pour statuer sur les demandes d'extension.

Ce délai n'est déjà pas satisfaisant et, en le supprimant, on aggraverait encore la situation.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à la commission de réintroduire cet article en portant à quatre mois le délai et en précisant que, faute de réponse au bout de ces quatre mois, la demande sera réputée acceptée, les refus devant, quant à eux, être motivés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, la désignation des ministres compétents pour exécuter la loi ne relève pas du domaine législatif. Il s'agit d'un problème d'organisation du Gouvernement. L'usage est donc de parler de l'autorité compétente.

M. le président. La parole est à **M. Pasty**, pour soutenir l'amendement n° 397.

M. Jean-Claude Pasty. Monsieur le président, le texte proposé par le présent amendement se substituerait à celui de l'amendement n° 20 corrigé de la commission spéciale.

Il en diffère par les points suivants :

Conformément à la terminologie utilisée dans le reste du projet de loi, et qui a donné lieu à quelques débats au sein de la commission spéciale, c'est à l'autorité administrative compétente, et non pas au préfet nommé désigné, qu'il incomberait de se prononcer sur les demandes d'extension.

La possibilité de déléguer les pouvoirs d'extension n'a pas à figurer dans la loi. Elle est d'ordre réglementaire. Je rappelle que l'amendement de la commission prévoyait une possibilité de subdélégation aux préfets.

Enfin, le délai au terme duquel les accords interprofessionnels seraient réputés accordés est ramené de quatre à deux mois. Quatre mois est en effet un délai trop long pour des accords de campagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 397 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis prêt à accepter l'amendement de M. Pasty qui, quant à sa forme, m'apparaît meilleur, à condition qu'il veuille bien porter ce délai de deux à trois mois, pour des raisons d'efficacité. En effet, je crains que l'adoption d'un délai de deux mois ne conduise à ne pas accorder d'emblée les autorisations d'extension pour redonner le temps de la réflexion.

Il serait donc de meilleure législation d'aller dans le sens d'un raccourcissement raisonnable de ce délai, qui ne doit pas, par ailleurs, dépasser trois mois.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Pasty ?

M. Jean-Claude Pasty. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 397 est donc rectifié, les termes : « trois mois » étant substitués aux termes : « deux mois ».

Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, il y a eu l'été, les choses ont mûri. La commission s'était prononcée fin juin 1979 pour quatre mois ; puis lors de l'examen au titre de l'article 88 du règlement, elle en était arrivée à deux mois. Peut-être que la solution transactionnelle de trois mois est la bonne, mais je puis difficilement en décider au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Dans mon amendement initial, j'avais préconisé quatre mois. J'avais ensuite proposé, dans un sous-amendement n° 205, un délai de deux mois ; mais je me rallie volontiers à la proposition du Gouvernement et à celle de mon collègue M. Pasty.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 20 corrigé, ainsi que le sous-amendement n° 205.

M. le président. L'amendement n° 20 corrigé et le sous-amendement n° 205 sont retirés. Le sous-amendement n° 303 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 397, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 662, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est abrogé. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Nous en sommes au même point que précédemment. Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 281 a été déclaré irrecevable.

M. le président. L'amendement n° 662 est devenu sans objet. M. Mayoud a présenté un amendement n° 468, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat participent au contrôle de l'application des règles édictées par les accords interprofessionnels étendus.

« Les infractions à ces règles sont punies d'amendes pénales dont les taux sont fixés par décret. »

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Cet amendement tendant à insérer un article additionnel est important car l'insuffisance actuelle des sanctions prévues par la loi du 10 juillet 1975 nécessite la mise en place d'un dispositif pénal directement inspiré de celui qui contribue au respect des règles édictées par les comités économiques agricoles et étendues à l'ensemble des producteurs d'une zone déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement était défavorable à l'adoption des amendements qui visaient à supprimer les articles 2 à 5 de la loi de 1975.

L'amendement n° 468 de M. Mayoud a, lui, un double effet : la création d'un contrôle de l'interprofession par l'Etat et la répression, la sanction pénale du non-respect de toutes les règles fixées par l'interprofession.

Il est tout à fait possible de créer un corps d'agents de contrôle chargés de vérifier le respect des accords interprofessionnels, mais encore faut-il désigner dans la loi ces agents, indiquer ce qu'ils auront à vérifier et comment ils le feront. Sur tous ces points le présent amendement est trop imprécis.

Il en est de même pour la répression souhaitée. Les principes généraux du droit, tels qu'ils résultent notamment de la déclaration des droits de l'Homme de 1789, précisent que « ... nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit... ».

Dans le cadre de l'interprofession, ce principe ne peut être respecté puisque les règles fixées dépendent de la libre négociation entre les parties.

En tout état de cause, les rapports de droit privé n'ont pas à être sanctionnés par le droit pénal, mais par le droit civil. Les sanctions existantes sont nombreuses et efficaces : dommages et intérêts, obligations de faire, résiliations. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 468. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La limite minimale prévue au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est portée à 1 000 francs. »

Je suis saisi de trois amendements n° 663, 21 et 206, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 663 présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est abrogé. »

L'amendement n° 21 présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 francs et la réparation intégrale du préjudice subi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 473 et 398 corrigé.

Le sous-amendement n° 473, présenté par M. Dousset, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas de non-paiement de cotisations ou d'amendes dues à une organisation interprofessionnelle, la procédure employée pour le recouvrement des sommes dues est celle de l'opposition entre les mains de tiers détenteurs, dont disposent les caisses de mutualité sociale agricole. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ces dispositions. »

Le sous-amendement n° 398 corrigé, présenté par M. Pasty, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Si un membre d'une organisation interprofessionnelle n'a pas acquitté les cotisations dont il est redevable en application des dispositions du présent article dans les trois mois de leur date d'exigibilité, l'organisation interprofessionnelle peut faire opposition, à concurrence des sommes dues, sur les fonds détenus pour le compte du débiteur par tout tiers détenteur. »

L'amendement n° 206 présenté par M. Mayoud est ainsi rédigé :

Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« La procédure de recouvrement des amendes visées aux alinéas 2 et 3 du même article est celle applicable en matière d'impôt direct en cas de refus de paiement des cotisations ou des amendes ; l'organisation interprofessionnelle peut demander à l'administration compétente d'autoriser leurs recouvrements selon la procédure applicable en matière d'impôt direct. »

La parole est à M. Cellard, pour soutenir l'amendement n° 663.

M. André Cellard. Le problème est le même que pour les amendements n° 262, deuxième correction, et 662 : l'irrecevabilité de l'amendement n° 281 fait tomber aussi celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 663 est donc sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a estimé que le relèvement à 1 000 francs était un peu lourd, s'agissant d'une somme que les juges n'auraient pas le pouvoir de réduire.

Elle propose, en conséquence, de ramener le minimum des pénalités à 500 francs, somme prévue par la loi de 1975. Elle a, par ailleurs, proposé d'améliorer la rédaction de cet article, qu'elle a jugée inutilement compliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il se rallie à la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Cet amendement va dans le sens du précédent qui a été refusé par le Gouvernement, et je déplore que la profession ne puisse compter sur la mise en œuvre de certaines procédures car, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, il existe actuellement de très nombreux litiges et nous souhaiterions être un peu plus « expéditifs » — pardonnez-moi l'expression — dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je vais peut-être déroger au règlement, mais je voudrais évoquer en commun les amendements n° 21 et 206 ainsi que les sous-amendements n° 473 et 398 corrigé à l'amendement n° 21.

Je m'en explique. Deux de ces textes mêlent le recouvrement des cotisations et des amendes. Or, incontestablement, il ne s'agit pas de la même procédure.

C'est pourquoi la préférence de la commission est allée au sous-amendement n° 398 corrigé de M. Pasty qui s'en tient, lui, au seul recouvrement des cotisations, étant entendu que le recouvrement des amendes est réglé par les voies de la procédure pénale.

En résumé, la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 473 et l'amendement n° 206, préférant la rédaction du sous-amendement n° 398 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est très sensible à l'objectif défini par M. Mayoud. Il estime cependant, comme la commission, que cet objectif est mieux assumé par le sous-amendement n° 398 corrigé de M. Pasty.

Le Gouvernement donne donc un avis favorable à ce sous-amendement et défavorable au sous-amendement n° 473 et à l'amendement n° 206.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre le sous-amendement n° 473.

M. Maurice Dousset. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 473 est retiré.

La parole est à M. Pasty, pour soutenir le sous-amendement n° 398 corrigé.

M. Jean-Claude Pasty. Je défendrai d'autant plus aisément ce sous-amendement que M. le rapporteur et M. le ministre viennent de se déclarer favorables à son adoption.

Je propose d'autoriser les organisations interprofessionnelles à avoir recours à des procédures de recouvrement des cotisations plus rapides et plus efficaces que les procédures judiciaires. Je me suis à cet égard inspiré de celles qui sont ouvertes aux caisses de mutualité sociale agricole.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Au risque de paraître exagérément libéral, j'estime que confier aux organismes interprofessionnels, qui sont de droit privé, les mêmes prérogatives qu'aux caisses de mutualité sociale, c'est aller un peu loin.

En effet, l'engagement d'une procédure auprès du banquier d'un des membres de l'interprofession peut mettre en cause le crédit personnel de l'intéressé.

Les interprofessions, dont je ne suis pas sûr qu'elles fonctionnent parfaitement, utiliseront-elles cette procédure à bon escient et après les sommations d'usage ? Si la procédure est utilisée trop rapidement et malencontreusement, le crédit d'un agriculteur ou d'une entreprise, je le répète, peut être gravement entamé.

Or il existe d'autres procédures de droit privé pour recouvrer les cotisations. Si l'on trouve que la justice est trop lente, il faut augmenter le nombre des juges et des tribunaux, mais il ne faut sûrement pas donner à n'importe quel organisme des prérogatives de puissance publique.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Monsieur de Branche, la procédure que je propose d'instituer est une procédure de droit privé, qui s'exercera donc sous le contrôle de l'ordre judiciaire. Mais elle serait beaucoup plus rapide que celle à laquelle peuvent recourir actuellement les organismes interprofessionnels.

Il faut savoir ce que l'on veut. Les interprofessions ont jusqu'ici achoppé sur ce point. Si l'on veut véritablement qu'elles fonctionnent, il faut leur donner le moyen de recouvrer les cotisations que leur adhérents se sont engagés à verser.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 398 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 398 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 et l'amendement n° 206 devient sans objet.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre brièvement à M. de Branche qui a posé un vrai problème.

Dans cette affaire, le Gouvernement, qui veut renforcer l'organisation économique de l'agriculture, a pris une position moyenne entre les divers amendements en discussion.

Si les interprofessions fonctionnent vraiment mal — cela arrive — il appartient au Gouvernement de leur retirer l'agrément.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Sur ce problème, ce sont deux philosophies qui s'opposent.

Le député d'une circonscription rurale passe la moitié de son temps à aider les agriculteurs à se sortir de procédures administratives dans lesquelles ils se sont empêtrés. Nous créons sans arrêt de nouvelles procédures qui sont autant de sujétions pour des personnes extrêmement compétentes dans leur domaine mais dont la formation financière et juridique est insuffisante. N'aggravons pas leur situation !

Après l'article 6.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 664 ainsi rédigé :

- « Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 5 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est abrogé. »

Je pense, monsieur Cellard, que cet amendement suit le même sort que les précédents ?

M. André Cellard. Absolument !

M. le président. L'amendement n° 664 est devenu sans objet. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 425, dont la commission a accepté la discussion, et qui est ainsi rédigé :

- « Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 21 du titre V de la loi du 6 juillet 1964 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le domaine de l'élevage est réputé contrat d'intégration tout accord où l'intégré s'engage à élever ou engraisser des animaux et accepte des prêts, avances ou fonds destinés à l'achat de biens ou services nécessaires à la production de ces animaux.

« Le contrat d'intégration doit être écrit et enregistré, ainsi que toutes modifications survenues en cours d'exécution.

« L'intégré ne peut être contraint à paiement d'indemnisation que s'il a commis une faute lourde dont la charge de la preuve est à l'intégrateur.

« La rémunération doit être payée dans le mois qui suit la fin de la prestation sinon elle est augmentée automatiquement de l'intérêt légal.

- « Ces dispositions sont d'ordre public. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Ce texte a donné lieu à un très vif débat au sein de la commission spéciale. Mais je veux reprendre ici la discussion bien que les propos qu'a tenus hier le chanfre des industries agricoles et alimentaires — je parle de notre collègue M. Couepel — me fassent douter d'être aujourd'hui entendu de tous mes collègues.

L'intégration nous inquiète car la jurisprudence montre que très souvent les intégrés déposent des plaintes à l'encontre de ceux qui les intègrent. Certes, les tribunaux peuvent assurer leur protection et l'on peut estimer, comme M. Couepel, qu'il y a égalité entre les deux parties qui signent un contrat.

En droit du travail, il y a quelques décennies, on considérait que, puisque leurs relations découlaient d'un contrat, l'ouvrier ou le salarié étaient sur le même plan que l'employeur. Nous savons tous qu'il n'en a jamais rien été et le droit positif l'a désormais reconnu.

Pour les contrats d'intégration, la situation est identique à celle du contrat de travail, car il y a une subordination de fait. Aussi demandons-nous des dispositions de protection de l'intégré qui soient comparables à celles dont jouit le salarié. Les clauses pénales qui figurent dans le contrat d'intégration, notamment l'indemnisation due par l'intégré en cas de rupture, suffisent à démontrer l'inégalité qui existe entre les deux contractants.

J'insiste donc pour que l'Assemblée considère cette question avec gravité et adopte notre amendement. Nous avons demandé que les dispositions qu'il prévoit soient d'ordre public par symétrie avec les contrats de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Mais, comme M. Cellard l'a rappelé, un débat fort intéressant s'est instauré autour de ce texte, dont deux points, en particulier, ont retenu l'attention de la commission.

D'une part, l'amendement contient une erreur. Il renvoie à l'article 21 du titre V de la loi du 6 juillet 1964 alors que, manifestement, les dispositions qu'il prévoit se rapportent à l'article 17.

D'autre part, les modifications apportées aux relations de l'intégré et de l'intégrateur présentent, pour certaines d'entre elles, comme le paiement à date fixe, un intérêt évident.

Toutefois, la commission a estimé que si l'Assemblée adoptait cet amendement, il en résulterait un déséquilibre inverse de celui que l'on constate parfois, qui serait favorable à l'intégré et préjudiciable à l'intégrateur.

C'est pourquoi elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement qui a déjà fait l'objet d'un vaste débat.

M. André Cellard. Le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	392
Nombre de suffrages exprimés	376
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	114
Contre	262

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

Dispositions sociales.

« Art. 7. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-1 et 188-3, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application de l'alinéa ci-dessus.

« III. — Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Cot. La commission spéciale a eu l'heureuse idée de lier les problèmes sociaux et ceux relatifs aux terres incultes. En effet, il nous paraît qu'au-delà du problème de la couverture sociale de l'agriculteur producteur se pose le problème de la protection sociale de l'agriculteur qui assure un service public, celui de l'entretien de la nature et, singulièrement, de la montagne.

A cet égard, les dispositions qui sont contenues dans le projet sont insuffisantes. Il ne s'agit pas seulement de prendre en compte des terres incultes pour l'assiette des cotisations sociales, mais encore de prendre des mesures financières pour ceux qui contribuent d'une manière majeure à l'entretien du milieu rural et montagnard, je veux parler des pluri-actifs.

Votre projet, monsieur le ministre, néglige les pluri-actifs. Certes vous leur donnez un petit coup de chapeau dans les premiers articles, mais après vous gardez le silence sur leurs problèmes.

Dans notre législation, la pluri-activité est systématiquement pourchassée. Les pluri-actifs sont tenus à l'écart d'avantages agricoles, notamment dans les zones de montagne. En matière sociale, ils subissent les telles tracasseries pour changer de régime de protection que souvent ils y renoncent et que, plus souvent encore, ils sont totalement démunis lorsque l'accident ou la maladie survient.

Enfin, dans le domaine foncier, les pluri-actifs ne peuvent prétendre à rien puisque, par définition, leurs exploitations ne correspondent pas aux exigences de rentabilité et pour cause, car ils font autre chose.

Or, en montagne, la pluriactivité est indispensable pour l'entretien du site. La supprimer voudrait dire que ne restera cultivé en montagne que le meilleur des montagnes, si vous me permettez d'utiliser notre jargon, que le reste sera envahi par les arkoses et par les vipères, et qu'en définitive le coût social pour la nation sera considérable.

C'est la raison pour laquelle nous avions ébauché, dans un sous-amendement, ce statut du pluri-actif dont on nous parle depuis fort longtemps, qui a été réclamé par de nombreux rapports, qui a été formellement promis par M. le Président de la République à Vallouise et qui a été tout aussitôt oublié, comme en témoigne le projet de loi d'orientation agricole.

Nous avions prévu, à cet égard, un certain nombre de dispositions permettant aux pluri-actifs des zones de montagne de profiter des avantages agricoles et tendant à simplifier leur régime social en créant une sorte de guichet unique, étant entendu qu'un système de péréquation des différents régimes de couverture sociale permettrait d'alimenter ce guichet unique ; il s'agissait d'éviter aux pluri-actifs d'avoir à s'affilier et à se désaffilier plusieurs fois en cours d'année.

Nous prévoyions enfin un système sur lequel nous reviendrons à l'occasion d'un autre amendement, leur permettant, en quelque sorte par un privilège de second rang, de prétendre à l'attribution préférentielle des terres plutôt que de les laisser aller à des fins de spéculation ou de construction.

Ces dispositions, comme beaucoup d'autres présentées par le groupe socialiste, sont tombées sous le couperet, décidément très sévère cette fois, de l'article 40 de la Constitution. Il ne reste de mon sous-amendement que la proposition d'instituer une taxe sur les terres incultes. Je n'ai bien sûr pas le droit d'affecter cette taxe, mais je tenais à lancer à l'Assemblée et à vous, monsieur le ministre, un appel pour que soit enfin pris en compte le statut de la pluri-activité. Pour le moment, ce sont quelques paroles de-ci de-là et, en fait, la répression systématique de la pluri-activité qui conduira l'agriculture de montagne à sa perte. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bassot.

M. Hubert Bassot. Monsieur le président, l'article 7, qui ouvre le volet capital de la protection sociale en agriculture, comporte deux séries de dispositions sur lesquelles il convient d'insister avant de passer à la discussion des amendements, dispositions qui concernent le régime de l'assurance vieillesse agricole, d'une part, les conditions d'assujettissement au régime de la protection sociale agricole, d'autre part.

Sont actuellement assujetties obligatoirement au régime social agricole les personnes qui mettent en valeur plus de la moitié de « l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales ». Cette référence a été rendue caduque par la loi du 5 juillet 1975 qui a supprimé la condition d'exercice

d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Elle a néanmoins été utilisée jusqu'à présent en matière d'assujettissement.

Cette moitié de l'exploitation-type représente de un à dix hectares selon les départements. Au surplus, quiconque justifie exercer exclusivement une activité professionnelle agricole non salariée sur une surface inférieure à cette moitié de l'exploitation-type peut également demander son affiliation.

Mais qu'entend-on par « exercice d'une activité professionnelle agricole non salariée » ? En fait, il suffit d'être propriétaire, de vendre de l'herbe sur pied ou de louer clandestinement une terre à un voisin pour être réputé agriculteur.

Dès lors, les cotisations au régime social agricole n'étant pas très élevées — les parlementaires qui votent tous les ans le budget du B. A. P. S. A. le savent bien — n'est-il pas tentant de s'affilier au régime social agricole et de bénéficier d'avantages que la collectivité nationale destine, à juste titre, aux véritables agriculteurs ?

Les chiffres sont troublants à cet égard. En 1977, par exemple, 32 000 inscriptions nouvelles ont été enregistrées par les caisses de la mutualité sociale agricole. Parmi les intéressés, 8 500 ne sont inscrits à l'Amexa que pour ordre, car ils bénéficient déjà de l'assurance maladie soit au titre d'une autre activité professionnelle, jugée principale, soit au titre d'une retraite. Et, sur ces 8 500 inscrits, 6 000 se sont installés sur moins de la moitié de la S. M. I. et se constituent désormais à bon compte une retraite agricole qui viendra s'ajouter à la retraite dont ils bénéficient déjà, ou dont ils bénéficieront au titre de leur activité principale.

Sur les 23 500 nouveaux inscrits qui cotisent à l'Amexa, 8 000 se sont installés sur moins de la moitié de la S. M. I. Est-il raisonnable d'encourager, par le biais d'abattements de cotisations sociales, de telles installations économiquement non viables ?

L'article 7 du projet de loi d'orientation propose à ce sujet une réforme importante. Certes, il ne définit pas ce que l'on entend par l'exercice de la profession agricole, et les inscriptions abusives au régime social agricole ne seront pas toutes éliminées. Mais l'assujettissement ne sera possible que pour les personnes qui exploitent au moins la moitié de la surface minimale d'installation. Lorsque l'exploitation est inférieure à cette norme, l'assujettissement ne pourra être prononcé que dans des conditions précises et contrôlées qu'un décret définira. Et l'on retrouve là les préoccupations exprimées par M. Cot au sujet des zones de montagne ou des zones déshéritées.

La possibilité de dérogation dans des conditions fixées en Conseil d'Etat, qui figure au paragraphe 2 de l'article, est en effet indispensable pour les zones de montagne et les zones déshéritées. La possibilité d'accorder des dérogations est également indispensable sur le plan social, pour permettre de prendre en compte la situation des veuves d'agriculteurs qui sont obligées de vendre ou de louer une partie de leur exploitation, dont la superficie peut, dès lors, devenir inférieure à la S. M. I.

Cela étant, on ne peut avoir le beurre et le prix du beurre. On ne peut parvenir à une revalorisation de retraites en agriculture sans faire preuve d'une certaine rigueur pour l'accès au régime de protection sociale, rigueur qui constitue une condition que le Parlement et les contribuables sont en droit d'exiger.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Hubert Bassot. Tout amendement doit être rejeté, et notamment l'amendement n° 23 qui repousse d'au moins un an la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et qui propose de n'appliquer ces dispositions qu'aux nouvelles affiliations.

Il existe actuellement, monsieur le ministre, des situations anormales, parfois même choquantes, et il serait incompréhensible qu'elles ne puissent être corrigées. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à répondre brièvement aux interventions de M. Jean-Pierre Cot et de M. Bassot.

De quoi s'agit-il dans ce volet social ? Il s'agit d'apporter plus de clarté et de responsabilité dans le système de protection sociale agricole, car, dans ce domaine, ce qui n'est pas légitimement payé par les uns est payé par d'autres.

Cette réforme a été soigneusement et longuement préparée, en concertation avec toutes les organisations agricoles qui y attachent la plus grande importance. En effet, on a dit tant de choses sur le budget social de l'agriculture que chacun ressent le besoin d'une plus grande clarté. Le critère d'affiliation retenu dans le projet de loi — la moitié de la S. M. I. — a été fixé en accord avec toutes ces organisations : F. N. S. E. A.,

C. N. J. A., A. P. C. A. et Mutualité sociale agricole. Si cette dernière a souhaité quelques assouplissements au dispositif du projet de loi, elle ne conteste pas le critère retenu.

J'aurai l'occasion, lors de l'examen des amendements, de répondre aux trois préoccupations principales exprimées au cours de la préparation de ce projet de loi.

En premier lieu, va-t-on priver de protection sociale de tout petits exploitants actuellement affiliés au régime agricole, mais installés sur moins de la moitié de la superficie minimum d'installation ?

En deuxième lieu, risque-t-on de priver de protection sociale, à l'avenir, des personnes qui seraient de vrais agriculteurs mais qui s'installeraient sur moins de la moitié de la superficie minimum d'installation ?

En troisième lieu, est-il normal d'exiger des agriculteurs installés sur moins de la moitié de la superficie minimum d'exploitation — neuf hectares, en moyenne — un minimum de cotisation, et quel sera le montant de ces cotisations ?

M. Hubert Bassot a évoqué tout à l'heure ces questions. J'y répondrai au fur et à mesure que les amendements s'y rapportant viendront en discussion.

A M. Jean-Pierre Cot, qui a estimé que la loi négligeait les pluriactifs, je rappellerai certaines dispositions essentielles du projet qui leur sont au contraire favorables.

En matière de cumuls, par exemple, on s'efforce d'éviter, surtout dans certaines régions, une élimination de pluriactifs qui ont besoin de terres agricoles, de façon à maintenir la vie en milieu rural. De même qu'il est normal que la femme d'un agriculteur puisse exercer un travail extérieur à l'agriculture, nous ne saurions empêcher la femme d'un ouvrier travaillant en ville d'exploiter des terres agricoles, car c'est un moyen de fixer la population en milieu rural. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Quoi qu'il en soit, vous aurez à débattre cette question à propos de la législation sur les cumuls.

En ce qui concerne la maîtrise des sols, les plans d'occupation des sols et les zonages, nous répondons aussi à cette préoccupation en évitant le gel de certaines terres ou le développement, dans certaines régions, de pas-de-portes ou de contrats de vente d'herbes.

Enfin, en matière d'indemnité spéciale de montage, nous avons, depuis environ dix-huit mois, accordé aux pluriactifs — à condition, bien entendu, que leurs revenus extérieurs à l'agriculture ne dépassent pas un certain montant — la possibilité de bénéficier de cette indemnité.

Il reste — et je réponds ainsi à tous ceux qui souhaitent un statut du pluriactif — qu'il y a encore trop de tracasseries et de complications, et c'est sur ce point que nous devons faire porter notre effort. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement proposera, lors du premier comité interministériel du F.I.D.A.R., qui se réunira au mois de février 1980, une série de mesures qui favoriseront le développement des pluriactifs dans certaines régions en éliminant des complications administratives abusives.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter dès maintenant, me réservant de revenir sur les autres problèmes évoqués par M. Bassot lors de la discussion des amendements.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Hugué, Malvy, Le Pensec et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 283, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Nous avons demandé la suppression de l'article 7, non que le groupe socialiste soit opposé à la protection sociale des exploitants — loin de là — mais pour marquer le fait qu'on met peut-être la charrue devant les boeufs, comme l'a indiqué notre collègue Marie Jacq au cours de son intervention dans la discussion générale.

En effet, nous devons être conscients que les lois de 1960 et 1962 qui avaient pour objet la mise à parité avec les autres régimes n'ont pas atteint leur but. Dans le domaine social, bien que la loi du 21 décembre 1974 ait prévu l'harmonisation des régimes sociaux pour le 1^{er} janvier 1978, nous sommes également encore loin de la parité. Par ailleurs, le projet ne mentionne que l'harmonisation du régime de retraite, sans préciser de date. Et encore cette harmonisation serait-elle fonction de l'effort contributif des assurés eux-mêmes.

Vous avez reconnu, monsieur le ministre, que la solution du problème de la protection sociale des agriculteurs était subordonnée à une meilleure connaissance de leurs revenus. C'est

aussi notre avis, mais il faudrait commencer par cela. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement indicatif de suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 283 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement de suppression de l'article 7. Mais je voudrais donner quelques explications, qui vont, je crois, compléter celles que vient de nous fournir à l'instant M. le ministre.

L'article 7 traite du nouveau critère d'affiliation à la mutualité sociale agricole.

Actuellement, nous constatons une stabilité du taux des affiliations d'une année sur l'autre alors que, dans le même temps, le nombre des installations diminue au rythme de 2,6 p. 100 par an. Il y a donc, au niveau de la mutualité sociale agricole quelque chose qui va bien au-delà des agriculteurs. Il semble bien que la mutualité sociale agricole prenne en charge ceux que j'appellerai non pas de faux agriculteurs mais, incontestablement, des personnes dont l'activité agricole constitue le violon d'Ingres.

Or la protection sociale agricole est fortement soutenue par la solidarité nationale. C'est pourquoi le projet de loi, pour remettre un peu d'ordre dans la mutualité sociale agricole, prévoit que, désormais, l'affiliation sera subordonnée à l'exploitation d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation.

Mais se pose immédiatement le problème des personnes dont l'exploitation a une surface inférieure à celle retenue comme critère. Le projet prévoit qu'elles pourront néanmoins être affiliées mais qu'elles devront acquitter des cotisations égales à celles dues pour une exploitation dont la surface est au moins égale à la moitié de la S. M. I.

Le nouveau seuil ne s'appliquerait qu'aux affiliations à venir mais, le projet précise que les personnes actuellement affiliées et qui seraient installées sur une surface inférieure à la moitié de la surface minimum d'exploitation devront cotiser comme si elles exploitaient une demi S. M. I.

La commission s'est interrogée sur les conséquences sociales de ce nouveau seuil et sur le bien-fondé de la référence à la S. M. I.

M. Pasty, et plusieurs membres de la commission, penchaient en faveur de l'établissement d'une cotisation minimale au niveau national. Ils arguaient, pour soutenir leur point de vue, de l'effet de seuil que provoquerait la référence à la demi S. M. I. Celle-ci peut, en effet, être fixée par région naturelle, et l'on pourrait constater des inégalités entre départements et même quelquefois à l'intérieur d'un même département en raison de l'écart existant entre les S. M. I. départementales et de leurs caractères parfois artificiel.

Il est apparu à votre rapporteur que l'institution d'une cotisation minimale établie au niveau national aboutirait à des effets de seuil plus graves encore que ceux qui résulteraient de la demi-S. M. I., notamment pour les doubles actifs, et à des inégalités entre départements beaucoup plus fortes. Telle est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus après avoir procédé à des simulations sur de larges échantillons.

La référence à la surface minimum d'installation, si toutefois son niveau correspond à la réalité économique de l'agriculture dans le département, a en effet l'avantage de moduler le seuil d'assujettissement en fonction des caractéristiques naturelles et de l'état des structures, alors qu'une cotisation nationale résulterait d'une moyenne et serait donc encore plus éloignée des réalités départementales. C'est pourquoi la commission s'est opposée à l'institution d'une cotisation minimale fixée au niveau national proposée par M. Pasty, et a finalement souscrit à la réforme proposée.

La référence à la demi-S. M. I. lui a semblé raisonnable et de nature à éviter les affiliations abusives à la mutualité sociale agricole. En effet, ce nouveau critère d'affiliation correspond en moyenne à une surface d'exploitation d'environ 7 hectares de polyculture, et seuls 235 000 exploitants, chiffre qui comprend 110 000 retraités et 48 000 pluriactifs, se situent en dessous de ce seuil.

La commission a, d'autre part, repoussé deux amendements de M. Pasty, l'un relatif à l'abaissement du seuil d'affiliation pour certaines catégories, et l'autre, à la suppression de la cotisation minimale fixée par référence à la S. M. I. Elle a également rejeté un amendement de M. Malsonnat tendant à substituer un critère de revenu au critère de surface pour l'application du régime agricole, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Pour le moment, je tenais simplement à appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences regrettables et fort éloignées du but recherché qu'aurait l'adoption de cet amendement de suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Encore une fois, nos objectifs sont la cohérence, la clarté des transactions et la responsabilisation.

Dois-je rappeler que M. Uri, que M. Cellard connaît sans doute aussi bien que moi, a publié le 26 juillet 1979, dans un journal du soir, un article sur les cotisations de la sécurité sociale des différents régimes, article dans lequel il attaquait le Gouvernement et rappelait notamment que le régime des exploitants agricoles, sur la seule année 1979, ne perçoit que sept milliards de francs de cotisations et verse plus de 31 milliards de francs de prestations ?

Il ne s'agit pour la collectivité, ajoutait M. Pierre Uri, que de 24 milliards de francs, avec, disait-il, tous les abus que ce système entraîne. Qu'a fait le Gouvernement pour s'attaquer à certains de ces abus, demandait-il ?

Je ne crois donc pas que nous puissions retarder une réforme qui tend à introduire plus de clarté et de responsabilité. Rejeter l'article 7 sous prétexte que le critère retenu ne permet pas encore de connaître le revenu exact de tous les agriculteurs, serait repousser pour longtemps une réforme urgente et sur laquelle la totalité des grandes organisations professionnelles a donné son accord.

Cette proposition constitue, d'autre part, une aberration sur le plan des principes, car, dans notre droit social, le rattachement aux divers régimes de protection sociale se fonde sur un critère d'activité professionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'amendement n° 283.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je tiens à répondre à M. le rapporteur. M. André Cellard, pour sa part, répondra à M. le ministre.

Vous avez, monsieur le rapporteur, parlé de violon d'Ingres. Mais entre un violon d'Ingres et la pluriactivité, il y a plusieurs notes de différence, sinon un octave, et vous comprendrez que, s'agissant de tracteurs, de côtes, de friches, on soit fort loin d'une musique aimable.

Dans mon département, plus du tiers des exploitants pratiquent la double activité, et plus de la moitié en montagne. Il est, en effet, frappant de constater que la proportion de doubles actifs, qui est de 14 p. 100 dans les vallées, s'établit à plus de 50 p. 100 en montagne, où ils assurent l'entretien de 56 p. 100 de la surface agricole utile. La notion de violon d'Ingres est donc largement dépassée.

En répandant dans la discussion générale sur l'article 7, vous avez invoqué, monsieur le ministre, l'autorité du syndicalisme agricole. Vous avez raison. Mais vous savez fort bien que le problème de la double activité ou de la pluriactivité n'est pas un problème syndical et corporatif. Il s'agit de prendre en compte une dimension autre que celle de la productivité, du productivisme, de ne pas considérer seulement la volonté d'installer des exploitations agricoles qui soient rentables au sens où vous-même et le syndicalisme agricole l'entendez.

Si, en montagne, des agriculteurs à plein temps sont nécessaires — et il y a place pour eux — ils ne suffisent pas. Il y a une réalité montagnarde qui ne peut pas être prise en compte par le syndicalisme à plein temps et, si vous continuez à pénaliser la double activité par les critères d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne ou de la prime à la vache, qui ne tiennent pas compte des réalités, ou par la législation sur les cumuls ou sur la maîtrise des sols et les ventes d'herbe, vous laissez le problème en l'état.

Or, laisser le problème en l'état, c'est renoncer à un certain entretien de la montagne, c'est voir la terre uniquement du point de vue de la rentabilité, qui est la philosophie générale de votre projet de loi d'orientation. Exclure de l'article 7 toute prise en considération de la pluriactivité autrement que par le critère de la surface aboutit en fait à sa condamnation.

Nous avons pour notre part suggéré, dans une proposition de loi, un autre critère, celui des heures de travail. Je constate avec regret que vous ne nous suivez pas. C'est l'une des raisons — mais M. Cellard en exposera d'autres — pour lesquelles nous estimons que cet article 7 est mal rédigé, mal venu.

Ce n'est pas le principe de la couverture sociale qui est en cause mais sa singulière inadaptation aux réels problèmes qui se posent dans les zones déshéritées.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Mes chers collègues, la réponse de M. le ministre m'est un motif de satisfaction.

En effet, la vivacité du ton, le contenu de la réponse me font penser que cet amendement — dont j'ai bien souligné tout à l'heure la valeur indicative, car il n'est pas du tout question pour nous de diminuer en quoi que ce soit la protection sociale des agriculteurs — a finalement fait naître une discussion sur des problèmes réels. On n'aurait pas employé ce ton et on n'aurait pas essayé de mettre les socialistes en contradiction en citant des extraits de l'article de M. Pierre Uri si nous n'avions pas posé un vrai problème. Quel est-il ?

Monsieur le ministre, vous nous avez rejoints en déclarant qu'il fallait de la clarté dans ce domaine. C'est bien notre motivation, que j'ai expliquée tout à l'heure. Je constate en tout cas que ni M. le rapporteur ni vous-même n'avez répondu à l'argument essentiel que nous avons avancé, après celui de la clarté, c'est-à-dire l'absence de parité des revenus agricoles, contrairement à ce que les lois d'orientation de 1960 et de 1962 avaient prévu.

Dois-je prendre au mot ce que vous avez dit et considérer que vous imputez la responsabilité de la situation actuelle aux agriculteurs ? Je ne veux pas le croire. Mais n'essayez pas de faire croire que nous négligerions les vrais problèmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. M. Cellard a bien traité du problème qui nous occupe maintenant, c'est-à-dire le seuil d'assujettissement à la mutualité sociale agricole. En revanche, M. Jean-Pierre Cot a fait de cet article le point de départ d'une large discussion sur ce que l'on appelle la pluriactivité.

Monsieur Cellard, vous mettez en cause la parité. Mais si vous avez parcouru les tomes I et III de mon rapport vous avez pu y lire ce qu'il en est exactement de la parité dans le domaine social. En dehors d'un décalage, bien délimité, en matière de retraite des exploitants agricoles et de pension d'invalidité des épouses d'exploitant, la parité est atteinte, et la présente loi doit combler les derniers écarts qui subsistent encore.

En ce qui concerne la pluriactivité, je renvoie également M. Jean-Pierre Cot aux tomes I et III de mon rapport. Il s'apercevra que ce problème n'a été en aucune façon éludé. Nous nous sommes efforcés de lui apporter les solutions qu'il mérite, notamment pour les zones de montagne, à travers des dispositions qui figurent à différents articles du projet de loi.

M. Charles Miossec. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai beau chercher la cohérence dans les propositions de M. Jean-Pierre Cot et de M. Cellard, je ne la trouve pas !

Nous avons proposé un autre critère, dites-vous, monsieur Jean-Pierre Cot, qui est le contrôle des heures de travail. Mais comment pouvons-nous fonder un système de cotisations sociales sur le contrôle des heures de travail pour des non-salariés ? Je souhaiterais répondre à cette question, mais je ne vois pas comment.

Avez-vous parcouru tout le projet de loi, monsieur Jean-Pierre Cot ? Vous auriez alors constaté qu'il ne remet pas en cause la pluriactivité. Bien au contraire, nos propositions assainissent et clarifient la position des uns et des autres vis-à-vis des divers régimes sociaux.

Je le répète, la pluriactivité doit être développée parce qu'elle constitue une réponse aux problèmes de certaines régions, plus particulièrement dans certaines régions dévitalisées. Le Gouvernement s'y attachera donc et prendra des mesures de simplification et de faveur au mois de février 1980, lors de la première réunion du comité interministériel du F.I.D.A.R.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, mais je vous demande d'être bref.

M. Jean-Pierre Cot. Sans vouloir allonger le débat, je tiens tout de même, monsieur le ministre de l'agriculture, à appeler votre attention sur le fait qu'étant donné la disparité des revenus suivant les différentes catégories, le critère de l'heure de travail est bien le seul qui permette des comparaisons entre des revenus de nature profondément différente. Sans lui, vous n'arriveriez jamais à établir ce pont entre des activités agricoles et des activités non agricoles, vous n'aurez pas de points de comparaison entre les salariés, les artisans, etc.

Aujourd'hui, le travail horaire est assez bien calculé dans les différentes branches d'activité et peut permettre de dresser des bases plus sérieuses que des estimations de revenus qui ne sont pas comparables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 128 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural, après les mots : « des professions agricoles si... », insérer les mots : « leurs autres revenus ne sont pas supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et si... ».

La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Notre position sur la pluriactivité ne souffre pas d'ambiguïté. Elle ne peut être, certes, une méthode d'organisation de notre agriculture, mais force est de constater qu'elle existe, que c'est une réalité sociale et économique et, qui plus est, dans certaines régions de notre pays, une nécessité réelle.

Cela étant, nous savons qu'il existe de faux agriculteurs. Il y a, face à ce problème, deux façons de prendre position.

Le premier critère, celui que l'on nous propose, est la surface. A nos yeux, il est injuste, car en réalité, il n'exclut pas les faux agriculteurs. Imaginons l'épouse d'un industriel qui se trouve sans profession. Elle peut, sur son nom, accaparer de grandes surfaces de terre. Par contre, le petit ouvrier exploitant, pour être assujéti, devra payer, par exemple, des charges d'un montant égal à celles exigées pour la surface minimale d'installation si son exploitation est comprise entre une demi-S. M. I. et une S. M. I. C'est ce que nous appelons la solidarité par le bas, la plus injuste.

C'est pourquoi nous proposons un autre critère, celui des revenus, qui nous semble beaucoup plus juste. Tel est l'objet de notre amendement, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour des raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 521 et 22 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 521, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural, substituer aux mots : « de l'alinéa ci-dessus », les mots : « du présent paragraphe ».

L'amendement n° 22 corrigé, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural, substituer aux mots : « de l'alinéa ci-dessus », les mots : « du paragraphe I ci-dessus ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 521.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit simplement de rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte du Gouvernement.

Cet amendement rend inutile l'amendement n° 22 corrigé présenté par la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission s'est elle-même trompée en voulant rectifier cette erreur. Je retire donc cet amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 22 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 521.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 129, 208 et 270, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 129, présenté par M. Jouve et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural :

« Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont calculées proportionnellement à la surface ou en équivalence de leurs exploitations ».

Les deux amendements suivants, n° 208 et 270, sont identiques.

L'amendement n° 208 est présenté par M. Mayoud ; l'amendement n° 270, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Pasty et Raynal.

Ces amendements sont ainsi conçus :

A l'article 7, rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural :

« Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprises mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret. »

La parole est à M. Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Pierre Goldberg. Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement n° 128. Sans aucun doute, je le répète, c'est le critère du revenu qui est le meilleur pour éliminer les faux agriculteurs, dès lors que l'on accepte la pluriactivité.

Les cotisations doivent donc être proportionnelles à la surface utile exprimée par son revenu cadastral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Alain Mayoud, président de la commission. S'il est nécessaire de fixer des cotisations minimales, la formule, telle qu'elle est proposée, risque de conduire à des situations anormales par suite de l'utilisation de deux assiettes différentes : la surface, égale à la moitié de la surface minimale d'installation et appréciée forfaitairement par région naturelle ; le revenu de l'exploitant, c'est-à-dire le revenu cadastral.

En effet — et M. le rapporteur l'a souligné — un exploitant qui exploite une superficie supérieure à la moitié de la surface minimale d'installation peut avoir une cotisation, établie en fonction de son revenu cadastral, inférieure à celle qui résulterait de la moitié de la surface minimale d'installation. D'un autre côté, un exploitant travaillant sur une exploitation inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation peut avoir une cotisation inférieure à celle qui résulterait de son revenu cadastral.

Il est donc nécessaire de renvoyer la mise au point de ces cotisations minimales, sur lesquelles nous sommes d'accord, à un décret, pour permettre les adaptations qui ne relèvent pas d'une loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement n° 270.

M. Jean-Claude Pasty. Cet amendement est rigoureusement identique à celui de M. Mayoud. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation qu'il veut développer.

Je répondrai cependant à ce que M. le rapporteur a dit tout à l'heure. C'est un des rares points sur lesquels je suis en désaccord avec la majorité de la commission spéciale. Je pense, en effet, que le système qui consiste à ramener toutes les cotisations à une demi-surface minimale d'installation est dangereux. J'avais cité en commission un exemple chiffré très simple.

Actuellement, dans un département où la surface minimale d'installation est de vingt hectares, pour une exploitation de cinq hectares — qui serait donc concernée par la disposition proposée — et dont le revenu cadastral est de 50 francs par hectare, la cotisation est assise sur un revenu cadastral de 250 francs. Une exploitation de douze hectares — qui, elle, ne serait pas concernée — et dont le revenu cadastral est de 30 francs par hectare, cotise sur la base de 360 francs.

Ce système est relativement équitable, malgré toutes les réserves que l'on peut émettre sur le revenu cadastral. En effet, si l'on ne tenait compte que de la surface, la cotisation serait deux fois plus élevée pour la seconde exploitation que pour la première. Mais, du fait que celle-ci a des terres plus riches, donc un revenu cadastral plus élevé, le rapport est seulement des deux tiers au lieu du double.

Avec le système du Gouvernement, l'exploitation de cinq hectares, par laquelle l'exploitant cotise actuellement sur la base de 250 francs de revenu cadastral, cotisera sur la base de 500 francs. Ainsi, une exploitation de douze hectares payera moins de cotisations qu'une de cinq parce que celle-ci se trou-

vera artificiellement portée à dix hectares. C'est inacceptable, et c'est la raison pour laquelle, étant donné la complexité du sujet, il nous paraît préférable de renvoyer la fixation des seuils à un décret.

J'avais soutenu en commission spéciale le principe d'une cotisation nationale. Je pense que le décret pourrait prévoir, ainsi que la rédaction de l'amendement le permet, que le Gouvernement procède à une adaptation par département ou même, si c'est possible, par région naturelle.

Cela dit, je retire l'amendement n° 270, que j'avais déposé avec M. Raynal, au profit de l'amendement identique, n° 208, de M. Mayoud.

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 208 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. J'ai exposé tout à l'heure les longues réflexions de la commission sur ce point difficile qu'est la fixation de la cotisation minimale. J'ai indiqué qu'après avoir un moment envisagé la fixation d'une cotisation minimale au plan national, sur la suggestion de M. Pasty, la commission s'était, à la fin du mois de juin, ralliée à l'amendement qui fixait comme critère d'affiliation la demi-S. M. I.

A l'occasion du nouvel examen des amendements auquel elle a procédé en application de l'article 88 du règlement, la commission a repris ses réflexions sur ce sujet et s'est finalement ralliée à la sagesse de son président, M. Mayoud.

Elle a donc émis un avis favorable sur l'amendement n° 208, qui reste seul en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle le fond du dossier.

Il n'est pas question d'éliminer un seul agriculteur actuellement affilié à la mutualité sociale agricole de ce régime sauf, bien entendu, si un double actif — exerçant, par exemple, une profession libérale — avait fait une fausse déclaration de revenus. Hormis ce cas, tous ceux qui sont affiliés actuellement au régime social agricole y seront maintenus.

L'idée est d'instituer, à terme de deux ou trois ans, comme dans les autres secteurs, un minimum de cotisations.

L'amendement de M. Mayoud est acceptable sous certaines conditions. Le système proposé, repris d'ailleurs par M. Pasty, présente l'avantage d'être plus clair, plus simple sur le plan de la gestion et plus facile à manier car il permet une plus grande souplesse dans l'augmentation des cotisations minimales.

Toutefois, le Gouvernement subordonne l'acceptation de cet amendement à plusieurs conditions.

D'abord, il doit être bien entendu qu'à terme de deux à trois ans les cotisations minimales devront correspondre au montant moyen de cotisation pour une exploitation égale à la moitié de la superficie minimale d'installation. Surtout, il faut exclure l'idée de cotisations minimales différentes pour les anciens et les nouveaux affiliés, ce qui serait illégal car contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Mayoud de retirer l'amendement suivant n° 209, et d'accepter l'amendement de coordination, n° 611, à l'article 8.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 208. Il souhaite que M. Mayoud retire l'amendement n° 209. En outre, il s'engage à étaler sur deux ou trois ans la règle applicable aux cotisations minimales correspondant à la demi-S. M. I. et non pas à l'appliquer immédiatement, comme le craignait la mutualité sociale agricole.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Nous avons déposé un amendement auquel a été opposé l'irrecevabilité aux termes de l'article 40 de la Constitution. Pourtant, j'ai beau m'interroger, je ne vois pas en quoi l'article 40 était applicable puisque notre amendement visait à donner aux caisses de mutualité le pouvoir d'apprécier les vrais agriculteurs, les vrais pluriactifs parmi ceux dont l'exploitation est inférieure à la demi-S. M. I., en vue de leur accorder une dérogation lorsque la situation le justifie. Les caisses sont certainement les mieux à même de juger cas par cas.

M. le président. La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. La position du Gouvernement et de sa majorité devient claire.

Il ne s'agit pas d'exclure un seul exploitant agricole de la protection sociale, mais — comme nous venons de nous en apercevoir, sinon de le vérifier — de faire payer plus cher, surtout

les plus modestes. Et comme il n'est pas facile d'explicitier cette position, M. Mayoud et M. Pasty simplifient la tâche du Gouvernement en lui proposant de prendre cette décision par décret.

Cette proposition montre les difficultés que le Gouvernement et sa majorité connaissent en la matière. C'est pourquoi nous voterons contre ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Je tiens à remercier M. le ministre du pas important qu'il a fait en direction des amendements déposés par M. Mayoud, M. Raynal et moi-même.

Je suis d'accord sur le fait de ne pas différencier le traitement réservé aux anciens et aux nouveaux assujettis. Je souhaite seulement que le montant des cotisations minimales soit fixé à un niveau raisonnable, comme c'est le cas actuellement de la cotisation minimale nationale pour l'assurance maladie des exploitants agricoles.

M. le ministre a parlé tout à l'heure d'un délai de rattrapage de deux ou trois ans. Je préférerais, pour ma part, que l'on retienne le délai de trois ans.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Monsieur Golberg, notre position a toujours été claire dans ce domaine. Nous souhaitons mettre de l'ordre au niveau des prestations sociales et de la mutualité sociale. Tel est l'objectif de nos propositions et de celles du Gouvernement.

Monsieur le ministre, comme mon collègue M. Pasty, je demande que le délai de trois ans soit retenu de préférence à celui de deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mayoud a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour les personnes qui relèvent déjà des régimes de protection sociale des non-salariés agricoles à la date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq années civiles suivant cette date ; durant ce délai, le montant des cotisations des intéressés sera progressivement revalorisé en vue d'atteindre le seuil visé au premier alinéa. »

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Je retire cet amendement dans la mesure où M. le ministre me donne l'assurance que le délai retenu sera de trois ans et non de deux.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 272 et 210, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 272, présenté par MM. Pasty et Raynal et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural. »

L'amendement n° 210, présenté par M. Mayoud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, des cotisations aux régimes de protection sociale agricoles seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret. »

La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Jean-Claude Pasty. L'amendement n° 272 vise à supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural.

Ce paragraphe tend à instituer une cotisation de solidarité non productive de droits qui serait due par les personnes mettant en valeur une superficie supérieure à un hectare et au plus égale à une demi superficie minimale d'installation.

Actuellement, les doubles actifs assujettis à la mutualité sociale agricole acquittent des cotisations d'assurance vieillesse qui sont productives de droits lorsqu'il s'agit de salariés et des cotisations d'allocations familiales non productives de droits.

Dans le système tel qu'il est conçu par le projet gouvernemental, seuls désormais les doubles actifs mettant en valeur une superficie égale ou supérieure à la demi superficie minimale d'installation acquitteront des cotisations qui leur ouvriront des droits limités à la retraite proportionnelle en matière d'assurance vieillesse.

Il paraît anormal et injuste de soumettre les doubles actifs mettant en valeur les plus petites surfaces à des cotisations qui ne seraient pas productives de droits. Autrement dit, le projet gouvernemental est plus sévère pour les doubles actifs mettant en valeur des petites superficies que pour ceux mettant en valeur des superficies plus grandes, ce qui est inacceptable au moment où il apparaît qu'un certain encouragement à la double activité est nécessaire pour maintenir une population rurale suffisante dans les zones déshéritées.

Où bien les cotisations demandées doivent être productives de droits, quelle que soit la surface exploitée, ou bien l'on doit renoncer à instituer une cotisation de solidarité frappant la catégorie des doubles actifs.

Sur le plan pratique, j'ajoute que ces cotisations seront peu élevées et entraîneront des frais de recouvrement importants pour les caisses de mutualité sociale agricole, alors que la participation au financement du régime sera très faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Lors du second examen des amendements au titre de l'article 88 du règlement, la commission a adopté la position du rapporteur en juin dernier, alors qu'elle avait jugé opportun, à l'époque, de ne pas le suivre. Le rapporteur ne peut qu'être satisfait de voir la commission le rejoindre après avoir pris le temps de la réflexion.

Je signale à M. Jean-Pierre Cot que la mesure proposée est favorable à la pluriactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 272 ?

M. le ministre de l'agriculture. La position du Gouvernement se situe à mi-chemin entre l'amendement de M. Pasty et celui de M. Mayoud.

Le paragraphe IV, que l'amendement n° 272 tend à supprimer, prévoit que des cotisations de solidarité pourraient être exigées de pluriactifs non affiliés au régime agricole ayant une exploitation inférieure à une demi-S. M. I. Ce paragraphe répond à la préoccupation de la mutualité sociale agricole, soucieux d'une suffisante assiette de ses cotisations. Mais la cotisation de solidarité pose des problèmes.

Il apparaît prudent de prendre des dispositions permettant au régime agricole de ne pas trop abaisser l'assiette des cotisations. C'est la raison pour laquelle, monsieur Pasty, le Gouvernement ne pense pas exiger des cotisations de personnes dirigeant une exploitation agricole inférieure au quart de la S. M. I., mais des cotisations de solidarité pourraient être demandées à celles dont l'exploitation est légèrement inférieure à une demi-S. M. I., comprise par exemple entre la demi-S. M. I. et le quart de S. M. I.

En revanche, il n'estime pas souhaitable — et cette disposition répond quelque peu à l'amendement n° 210 de M. Mayoud — de généraliser les cotisations de solidarité à toutes les personnes dirigeant une exploitation, même si la superficie de celle-ci couvre un, deux ou trois hectares, parce que le système se révélerait alors beaucoup trop complexe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 272 de M. Pasty.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, je me dois de faire amende honorable. J'ai commis une erreur en rendant compte des travaux de la commission. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'excuser.

L'amendement n° 272 a fait l'objet d'un deuxième examen par la commission. En fait, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Malgré mon souci d'aller au-devant des préoccupations de M. le ministre, je ne peux accepter sa proposition intermédiaire car il subsiste un problème.

Les doubles actifs dont l'exploitation sera supérieure à la demi-S. M. I. acquitteront des cotisations — ce qui est tout à fait normal — qui seront productives de droits. En revanche, ceux dont l'exploitation sera comprise entre la demi-S. M. I. et le quart de la S. M. I. acquitteront aussi des cotisations, mais celles-ci ne seront pas productives de droits.

Cette discrimination ne me paraît pas acceptable. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je me félicite que M. Pasty maintienne son amendement.

M. Cornette a présenté l'attitude de la commission comme une nouvelle percée en faveur de la double activité, mais il s'est rendu compte de son erreur. Je sais gré à M. Pasty de faire preuve de bon sens en maintenant l'état du droit existant.

M. le ministre a déclaré ne pas en vouloir aux pluriactifs sous prétexte qu'il ne modifiait pas fondamentalement les choses. Manque de chance, monsieur le ministre, vous commencez par donner le mauvais exemple à l'article 7.

En outre, si nous laissons le droit en l'état, nous condamnons la pluriactivité et l'agriculture de montagne dans de nombreuses régions, alors qu'il conviendrait de l'améliorer. De grâce, ne commençons pas par la détériorer, ou bien, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, mettez votre vocabulaire en accord avec les dispositions que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Une cotisation de solidarité doit être versée par l'ensemble des personnes possédant des terrains, car ceux-ci constituent la seule possibilité d'assiette de la mutualité.

La modification proposée a pour objet de faire participer au financement des régimes de protection sociale agricole les personnes qui ne sont pas assujetties parce que leur exploitation est inférieure à la demi-superficie minimale d'installation et celles dont l'exploitation dépasse ce seuil, mais qui ne relèvent pas du régime agricole en raison de l'exercice d'une autre activité à titre principal.

Il ne faut pas priver la mutualité de ressources dont elle a bien besoin pour protéger les exploitants agricoles dans de meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 210 ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons évoqué tout à l'heure avec passion la nécessité de la pluriactivité. Le texte du Gouvernement, qui se situe à mi-chemin entre l'amendement de M. Mayoud et celui de M. Pasty, est le moins mauvais, ou plutôt le meilleur.

M. Emmanuel Hamel. Le moins mauvais ou le meilleur ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Hamel, vous concluez selon que vous êtes pessimiste ou optimiste.

L'article 7 du projet de loi précise que « des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à la moitié de la S. M. I. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ».

Par conséquent le texte du Gouvernement laisse une liberté d'action en fonction des débats qui peuvent se dérouler. Il ne prend pas une position déterminée, il offre une possibilité.

C'est la position la plus raisonnable qui implique maintenant que nous réfléchissions aux conditions d'application de cette mesure en examinant si, dans le cadre de la pluriactivité, nous avons intérêt ou non à recouvrer des cotisations pour des exploitations dont la superficie est située entre le quart et la moitié de la surface minimale d'installation.

C'est un texte de prudence et d'attente que vous propose le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Il est sage !

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Monsieur le président, je ne suis pas un spécialiste de droit social et j'avoue que j'avais été un peu ébranlé par les arguments avancés par M. Cot et M. Pasty en défendant leurs amendements.

Mais M. le ministre vient de répondre à mes interrogations et c'est la raison pour laquelle je voterai contre ces amendements. Je suis, en effet, maintenant persuadé que la rédaction du paragraphe IV, telle qu'elle a été explicitée, est la bonne.

J'avais été troublé tout à l'heure par les explications de M. Cot car j'avais eu l'impression que ces cotisations, qui n'auraient aucun droit, constituaient des dérogations en droit français. Or il est bien précisé au paragraphe IV qu'il s'agit d'exploitants qui mettent en valeur leur exploitation mais qui ne sont pas affiliés au régime social. Par conséquent, leurs droits ouverts pour les cotisations extérieures à leur exploitation dont la superficie est inférieure à une demi-S. M. I., ne sont pas remis en cause.

Convaincu par cette précision apportée par M. le ministre, je voterai le paragraphe IV dans sa rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210 accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne semble pas favorable.

M. René de Branche. Il l'est à moitié !

M. le ministre de l'agriculture. Nous préférons retenir une mesure de prudence qui se situe à mi-chemin entre les préoccupations exprimées par M. Pasty et M. Mayoud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1003-7-1 du code rural par le nouveau paragraphe suivant :

« Afin de rétablir l'égalité d'effort entre exploitants, les abattements par tranches de revenu cadastral sont modifiés pour aboutir à un même taux de cotisation par hectare à valeur égale.

« Les cotisations A.M.E.X.A. sont dé plafonnées. Les abattements dont bénéficient les cotisations cadastrales sont étendus aux cotisations individuelles. Les cotisations complémentaires sont modulées. »

La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Golberg. Ainsi que notre collègue Jacques Jouve l'a indiqué lors de la présentation de son rapport sur le B.A.P.S.A., la tranche de revenu cadastral la plus basse donne lieu à des cotisations dont le rapport varie entre un et cinq, alors que, pour la tranche supérieure, le rapport varie seulement entre un et deux.

L'intégration du revenu brut d'exploitation aggrave encore, dans nombre de départements, la tendance à faire payer plus cher pour les basses tranches que pour les tranches à revenu cadastral les plus élevées. C'est pourquoi nous proposons des modifications en vue d'aboutir à un taux de cotisation le plus juste possible et à une meilleure répartition. Le déplafonnement vise à faire participer toutes les exploitations au même taux par rapport à leurs revenus, tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. Pasty ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle auront été publiés les textes d'application prévus

aux paragraphes I et II de l'article 1003-7-1 du livre VII du code rural et à condition que cette publication ait eu lieu avant le 1^{er} juillet. Dans le cas contraire, la date d'application est reportée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Seules les affiliations intervenues postérieurement à cette date d'effet seront régies par les nouvelles dispositions introduites par le présent article. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 588 et 589.

Le sous-amendement n° 588, présenté par MM. Bouvard, Chapel, Kergueris et Le Cabellec, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 23, insérer les mots :

« Pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles exerçant cette activité à titre exclusif. »

Le sous-amendement n° 589, présenté par M. de Branche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 23 :

« Les dispositions introduites par le présent article s'appliqueront aux affiliations intervenues postérieurement à la date d'application mentionnée à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'aux exploitants déjà affiliés à la même date lorsque leur revenu global ou celui du ménage, dépasse une fois et demi le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel. »

La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean-Claude Pasty. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de préciser la date d'entrée en application des nouvelles dispositions que nous venons de voter.

Le changement d'affiliation de régime est une opération qui risque en effet d'avoir de lourdes conséquences pour les intéressés. Il m'a donc paru nécessaire de prévoir un délai qui leur laisse suffisamment de temps pour se retourner vers d'autres régimes au cas où ils seraient exclus du régime agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement qui tend à retarder l'application de la réforme est inacceptable.

En effet, il ne serait pas raisonnable, me semble-t-il, d'en différer les effets après y avoir travaillé pendant deux années. D'ailleurs, les organisations professionnelles dans leur ensemble sont parfaitement d'accord avec le Gouvernement sur la nécessité de l'appliquer rapidement.

Je rappelle à M. Pasty que, pour tenir compte de ses légitimes aspirations, le Gouvernement a annoncé que cette réforme serait étalée sur deux ou trois ans. Il en sera notamment ainsi pour le calcul de la cotisation minimale due par ceux qui dirigent une exploitation représentant la moitié de la S. M. I.

J'ajoute qu'une fois la réforme votée, ses conclusions devront trouver leur traduction dans les budgets qui suivront. Tel devra être aussi le cas des avantages qu'elle offre, en particulier la revalorisation des prestations qui est attendue dans le deuxième semestre de 1980.

Il faut donc prévoir une harmonisation entre l'amélioration des prestations et l'assainissement du régime social agricole.

Compte tenu de ces assurances, je demande aux auteurs de l'amendement n° 23 de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je compléterai les arguments présentés par M. Pasty, auteur de l'amendement que la commission avait adopté.

Le souci de la commission a été d'éviter une augmentation trop brusque de la cotisation des exploitants qui, contraints de changer de régime, se retrouveraient classés parmi les chefs d'une exploitation équivalente à la demi-S. M. I.

Compte tenu des explications fournies à l'Assemblée par M. le ministre, M. Pasty pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Pasty, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Claude Pasty. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° 588 et 589 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. Pasty ont présenté un amendement n° 24 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre V du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale, au titre de l'article 1903-7-1 du même code.

« Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 376, deuxième rectification, et 714.

Le sous-amendement n° 376, deuxième rectification, présenté par M. de Branche est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 24 corrigé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les cotisations sont dues par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. »

Le sous-amendement n° 714, présenté par M. Jean-Pierre Cot, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 24 corrigé, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est établi une taxe sur les terres incultes jugées récupérables au sens de l'article 40 du code rural. Le taux de cette taxe et ses modalités de recouvrement seront déterminés par la plus prochaine loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement tend à établir une cotisation sociale fondée sur les terres incultes, dont les propriétaires sont aujourd'hui exonérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les préoccupations qui inspirent cet amendement pour favoriser la remise en culture des terres incultes sont entièrement partagées par le Gouvernement.

Je tiens cependant à appeler l'attention de l'Assemblée sur les difficultés d'application d'un tel amendement.

Les cotisations aux régimes sociaux sont assises sur les ressources tirées de l'activité professionnelle. Le Parlement souhaite d'ailleurs chaque année, au moment du vote du B. A. P. S. A. que l'on établisse une meilleure liaison entre l'assiette des cotisations et les revenus professionnels des agriculteurs.

Sur ce premier point, cet amendement soulève des difficultés d'application certaines car on ne pourra éviter, par exemple, que des propriétaires de terres incultes, qui ne relèvent pas du régime agricole, ne se trouvent de ce fait dispensés d'acquitter la cotisation. La tâche de recouvrement s'avérera donc sérieusement compliquée.

Faut-il alors instituer un système nouveau qui sera nécessairement complexe et coûteux ?

Enfin — argument principal — un dispositif complet vient d'être adopté par le Parlement avec la loi du 4 janvier 1978 en vue d'inciter à la mise en culture des terres incultes. Ce texte, très complet, prévoit en particulier que si le propriétaire ne remet pas en culture des terres incultes considérées comme récupérables, elles entrent dans la catégorie des meilleures terres labourables, c'est-à-dire en première catégorie et son taxées comme telles au titre de l'impôt foncier non bâti.

Cette disposition est très sévère et sa portée sera encore accrue dans les deux ans qui viennent par la révision des valeurs cadastrales actuellement en cours.

Je précise en outre que non seulement les collectivités locales mais également le B. A. P. S. A. bénéficieront de cette dispo-

sition puisque certaines cotisations sociales sont établies à partir de l'impôt foncier non bâti.

Les dispositifs prévus par la loi du 4 janvier 1978 et par le décret du 8 novembre commencent seulement à s'appliquer. Le recensement des terres incultes est largement avancé et, en 1980, la procédure que j'ai rappelée pourrait s'appliquer à 280 000 hectares de terres incultes.

S'il apparaît que sur tel point le dispositif prévu par la loi de 1978 est insuffisant, nous le perfectionnerons. Mais il n'est pas bon, à mon sens, pour une saine administration, de superposer un nouveau mécanisme à un système tout récent qui commence seulement à se mettre en place.

Je prends l'engagement de présenter un rapport au Parlement dans un délai d'un an, sur l'application de la loi du 4 janvier 1978. Au bénéfice de ces remarques, je vous demande de repousser cet amendement.

En résumé, je comprends l'objectif recherché par M. Pasty. Dans la période que nous traversons, les terres incultes sont, en effet, une insulte pour ceux qui n'ont pas d'emploi.

Compte tenu de son importance, nous avons demandé aux préfets d'appliquer strictement et dans les meilleurs délais la loi sur les terres incultes. Mais la véritable difficulté pour les collectivités locales est de connaître les critères de la définition d'une terre inculte car à défaut d'une remise en culture dans le délai d'un an, ces terres passent en première catégorie, avec les conséquences qui en découlent sur le montant de l'impôt foncier non bâti et des cotisations cadastrales.

J'estime donc qu'il serait préférable d'attendre le rapport que je présenterai sur les conditions d'application de la loi de 1978 avant de porter un jugement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez, dans un premier temps, émis un avis défavorable sur cet amendement, puis vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée. Quel est exactement l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage les préoccupations des auteurs de l'amendement à une époque où les terres incultes cultivables sont une insulte à l'emploi.

M. Emmanuel Hamel. Et à la faim !

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends tout à fait la nécessité de revaloriser certains terrains, certaines zones forestières incultes.

Mais j'ai voulu les mettre en garde sur les conséquences de l'amendement. Je préfère, pour une bonne gestion, attendre que soit dressé le bilan de l'application de la loi sur les terres incultes. Nous pourrions ensuite en tirer des conclusions.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Il faut distinguer fiscalité en général et fiscalité locale.

L'objet de cet amendement est limité aux cotisations payées à la mutualité sociale agricole.

Actuellement, le code rural exclut du calcul de l'assiette des cotisations, les terres incultes. Cette disposition est contestée par la mutualité agricole notamment dans les régions déshéritées. Je représente un département pauvre dans lequel il y a de très nombreuses terres abandonnées. Le conseil d'administration et les assemblées générales de la mutualité sociale agricole ont toujours souhaité pouvoir asséoir des cotisations sur ces terres incultes qui sont très souvent la propriété de non-agriculteurs ne résidant pas dans le département. Il s'ensuit une fuite importante de revenus.

Il ne faut pas exagérer, me semble-t-il, les difficultés d'application d'un tel amendement. Le ministre lui a reproché tout à l'heure d'instituer un dispositif coûteux. Je ne le pense pas car les caisses de mutualité sociale agricole disposent déjà sur ordonnateur de la totalité du parcellaire de leurs assujettis puisqu'elles asséaient les cotisations sur le revenu cadastral. Il s'agit donc simplement d'affecter un revenu cadastral à ces parcelles qui ne sont pas frappées et d'élargir ainsi l'assiette des cotisations. Il appartiendra donc aux conseils d'administration des caisses, et à eux seuls, à partir des éléments dont ils disposent, de rechercher ces terres incultes et de les réintroduire dans l'assiette des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. M. Pasty vient de donner une bonne définition des terres de patrimoine. Il a en outre précisé qu'il s'agissait de limiter les conséquences de l'adoption de son amendement aux seules cotisations de la mutualité sociale agricole. Nous éliminons ainsi les incidences de nature fiscale ou de classement de terres, évoquées par M. le ministre.

Compte tenu de cette réserve et de l'importance de cet amendement, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 376, deuxième rectification.

M. René de Branche. Par définition, les terres incultes ne sont pas exploitées, le propriétaire ne les ayant pas mises à bail et ne les cultivant pas lui-même. Elles ne sont donc pas assujetties au paiement d'une cotisation de sécurité sociale agricole. A partir du moment où l'amendement de M. Pasty propose de les soumettre à l'acquittement d'une telle cotisation, celle-ci doit être à la charge du propriétaire, sinon l'amendement n'aurait aucune portée.

En outre, je propose que la cotisation soit calculée sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée, par corrélation avec la loi sur les terres incultes. En effet, si l'on se contentait, comme le propose l'amendement de M. Pasty, de préciser que les terres incultes seront assujetties à cotisations sociales, celles-ci, établies sur la base des terres de cinquième catégorie, ne représenteraient que des sommes purement symboliques qui ne seraient pas dissuasives pour les propriétaires. Cette disposition complète donc et renforce l'amendement de M. Pasty.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable au sous-amendement n° 376, sous la réserve que la dernière phrase, qui excluait les zones de montagne, soit supprimée. La rectification de ce texte consistant en cette suppression, la commission a satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement. Il paraît en effet difficile de faire payer aux propriétaires des cotisations assises sur des terres incultes. Toutefois, reconnaissant le bien-fondé de certaines des questions posées, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Monsieur le président, autant nous sommes favorables à l'amendement de M. Pasty, autant nous sommes opposés au sous-amendement n° 376 rectifié qui complique les dispositions de l'amendement n° 24 corrigé.

Compte tenu de l'engagement qu'a pris M. le ministre de présenter en 1980 un rapport sur l'application de la loi de 1978 sur les terres incultes, il semble judicieux de s'en tenir aux termes de l'amendement n° 24 corrigé de M. Pasty.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. M. le ministre affirmait tout à l'heure que les terres incultes étaient une insulte à l'emploi : telle est précisément la raison pour laquelle le Parlement a voté la loi. Nous demandons donc qu'elle soit appliquée avec rigueur. Or, il serait regrettable que les terres incultes ne soient pas soumises à une cotisation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre le sous-amendement n° 714.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, si les terres incultes sont une insulte pour ceux qui n'ont pas de travail, encore faut-il que leur mise en valeur ne représente pas une charge insupportable.

Et j'en reviens à la pluriactivité car je ne vous laisserai pas à si bon compte, vous vous en doutez.

La taxe que nous proposons d'établir sur les terres incultes permettrait effectivement de prendre en compte la pluriactivité. Permettez-moi de vous expliquer brièvement notre conception en la matière.

Nous estimons que la situation actuelle n'est pas du tout satisfaisante et qu'il faut définir la pluriactivité. Selon nous, serait considéré comme pluriactif tout exploitant agricole : pre-

mièrement, qui réside dans une région agricole défavorisée comprenant une ou plusieurs zones de montagne dans lesquelles l'activité agricole est nécessaire pour sauvegarder l'espace naturel ; deuxièmement, qui se consacre, de façon habituelle, simultanément ou alternativement à deux ou plusieurs activités représentant chacune au moins 480 heures annuelles de travail. Le revenu qu'il tire de son activité principale devrait être inférieur à un plafond qui serait fixé par décret.

Ainsi défini, ce travailleur pluriactif bénéficierait, dans les conditions de droit commun, des aides accordées aux agriculteurs quelle qu'en soit la nature.

Le régime de sécurité sociale auquel un travailleur pluriactif est affilié en raison de son activité principale serait tenu de lui verser l'ensemble des prestations en nature et en espèces auxquelles il peut prétendre au titre de son affiliation à d'autres régimes. Un décret déterminerait les modalités selon lesquelles chacun des régimes auxquels le pluriactif est affilié à raison d'activités autres que son activité principale porte les droits qu'il a acquis au titre de ces régimes à la connaissance du régime auquel il est affilié du chef de son activité principale.

Enfin, sauf demande contraire de leur part, les travailleurs pluriactifs visés à l'article 1^{er} seraient affiliés de plein droit à l'assurance maladie, à l'assurance maternité ou à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

En résumé, il s'agit d'instituer le système du guichet unique, d'une part, d'étendre aux pluriactifs définis suivant les critères que j'ai indiqués les avantages agricoles, d'autre part.

Faute d'aller en ce sens, je répète que vous condamnez l'agriculture dans un certain nombre de régions déshéritées et, singulièrement, dans les régions de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, car il s'agit, si j'ai bien lu, de superposer une nouvelle taxe aux cotisations sociales et aux premières catégories de taxes foncières touchant les propriétés bâties.

Si nous appliquons correctement la législation qui a été votée par le Parlement, je crois que nous pourrions déjà faire un pas en avant.

Je rappelle, par ailleurs, qu'en matière de terres incultes il faut s'attaquer aux causes et non pas aux conséquences.

Pourquoi y a-t-il des terres incultes ? C'est parce que les propriétaires qui les ont quittées ne veulent pas faire passer leurs terres sous le statut du fermage et en perdre ainsi la libre disposition s'ils entendent un jour y installer un successeur ; c'est aussi parce que les enfants ne veulent pas les donner en location, estimant qu'elles se vendront dans quelques années à un prix plus élevé si elles sont libres que si elles sont affermées.

M. Jean Briane. C'est pourquoi il faut faire payer !

M. le ministre de l'agriculture. Cela ne suffit pas, monsieur Briane. Il faut s'attaquer aux causes et non pas aux conséquences et donc examiner tous les éléments liés à la politique foncière ou au fermage.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 714.

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. J'approuve absolument les propos que M. le ministre vient de tenir. J'estime qu'il faut nous en tenir à l'article 24 corrigé, qui prévoit de fixer par décret les modalités d'application et prend en compte les autres paramètres que le ministre vient de rappeler.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 376, 2^e rectification.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement est adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 714.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 376, 2^e rectification. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les zones de montagne et de piémont sont reconus travailleurs pluriactifs ceux qui se consacrent à deux ou plusieurs activités professionnelles.

« Lorsque l'activité agricole représente au moins 600 heures annuelles de travail effectif et que les autres revenus du foyer fiscal sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, le travailleur pluriactif est assujéti à la mutualité sociale agricole sauf demande contraire de sa part. Les dispositions générales actuellement en vigueur lui sont applicables ».

M. Jean-Pierre Cot a présenté un sous-amendement n° 717, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 131, substituer aux mots : « 600 heures », les mots : « 480 heures ».

La parole est à M. Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Pierre Goldberg. Nous considérons que la pluriactivité ne peut constituer un moyen d'organisation valable de l'agriculture, mais nous ajoutons toutefois qu'elle est une réalité et même une nécessité économique et sociale dans certaines régions.

On ne peut, en effet, nier que la pluriactivité constitue souvent le seul moyen de maintenir un minimum d'activité économique.

De même, on ne peut nier que, pour certaines familles à revenus très faibles, ce soit souvent le moyen de parvenir à vivre avec le minimum.

Il est donc nécessaire, dès lors, de définir certains critères concernant les droits et devoirs des pluriactifs exerçant deux ou plusieurs activités professionnelles.

C'est pourquoi notre amendement dispose, dans son deuxième alinéa : « Lorsque l'activité agricole représente au moins six cents heures annuelles de travail effectif et que les autres revenus du foyer fiscal sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, le travailleur pluriactif est assujéti à la mutualité agricole, sauf demande contraire de sa part. »

Notre proposition recouvre deux nécessités.

En premier lieu, elle permet la protection des travailleurs pluriactifs ; en second lieu, elle empêche ceux qui n'ont rien à voir avec la pluriactivité, ceux qui ne viennent à la terre que pour en faire une distraction passagère et en tout cas étrangère à la profession agricole, de bénéficier de prestations sociales qui n'ont rien à voir non plus avec leur profession réelle.

En un mot, il s'agit d'un amendement qui clarifie la situation en prenant en compte la réalité de l'agriculture et en en assurant la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Considérant que cet amendement remet en cause les règles générales d'affiliation et de coordination entre les différents régimes, que les limites qu'il fixe pour l'affiliation à la mutualité sociale agricole sont beaucoup trop larges et amèneraient un grand nombre de prestataires supplémentaires à la mutualité sociale agricole, aggravant ainsi le problème du financement du B. A. P. S. A., la commission a émis un avis défavorable à l'égard de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est d'autant plus défavorable, qu'il est — je l'ai déjà dit — pratiquement impossible de vérifier le temps de travail des non-salariés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir son sous-amendement n° 717.

M. Jean-Pierre Cot. Ce sous-amendement tend à ramener de six cents heures à quatre cent quatre-vingts heures le critère proposé par M. Maisonnat et ses collègues du groupe communiste.

Je ne crois pas, en effet, que la situation dans l'Isère soit très différente de celle de la Savoie ; mon collègue M. Nucci me le précisait d'ailleurs tout à l'heure.

Au terme des études que nous avons faites dans notre région, nous pensons qu'un critère de quatre cent quatre-vingts heures serait assez équitable.

Cela dit, je suis sensible à l'argumentation de M. le rapporteur qui a appelé notre attention sur certains problèmes d'articulation entre régimes sociaux.

C'est bien pourquoi j'avais tout à l'heure précisé que notre conception de la pluriactivité supposait une articulation permettant à l'ensemble de jouer de manière cohérente.

Mais, monsieur le ministre, ne dites pas qu'on ne peut raisonner en termes d'heures de travail pour les régimes non salariés en matière agricole. Les calculs par production et par surface aujourd'hui réalisés — y compris par vos services — sont relativement précis et permettent de cerner d'assez près la réalité. Et il importe bien plus d'évaluer les heures de travail que les revenus, dont on sait que, pour de nombreuses raisons, ils sont difficilement comparables.

Je suis entièrement d'accord avec M. Goldberg. Il ne s'agit pas pour le groupe socialiste d'encourager une pluriactivité trop souvent synonyme de double exploitation. L'ouvrier paysan qui travaille huit heures par jour et qui doit en plus s'occuper de son exploitation est lourdement pénalisé. Nous voulons simplement que cette pénalisation ne soit pas accrue par la législation agricole, fiscale et sociale.

J'ajoute que le rythme saisonnier impose parfois une double activité, notamment en montagne, où elle sera la règle pour l'éternité, tant il est vrai qu'aucune législation ne peut changer le climat.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Hélas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais j'indique à son auteur qu'elle a adopté un amendement, dont nous discuterons ultérieurement, qui propose de mieux coordonner les différents régimes.

J'ai souvent comparé la situation de ceux qui, dans ce pays, ont le malheur d'exercer une double activité, à une balle de ping-pong. Ils reçoivent un bon coup de raquette de chaque côté de la table quand il s'agit de payer les cotisations et tombent régulièrement dans le filet dès qu'ils veulent toucher les prestations.

M. Hubert Bassot. Très bien !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Les doubles actifs remplissent souvent nos permanences, parce qu'ils sont victimes d'une situation tout à fait inacceptable, que notre droit social règle très mal.

J'ai indiqué que l'amendement de M. Maisonnat élargissait déjà le nombre des bénéficiaires de la mutualité sociale agricole. En abaissant encore le nombre d'heures nécessaires pour toucher les prestations, monsieur Jean-Pierre Cot, vous ferez venir de nouveaux clients alors que, compte tenu de la charge financière du B. A. P. S. A., c'est précisément l'inverse que recherche le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai exposées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 717. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le 1° de l'article 1106-1-I du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« »

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »

« II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural les mots « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-I ». »

« III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée. »

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes sous réserve de satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret fixe également les autres mesures d'application de l'alinéa précédent.

« Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la surface minimale d'installation. »

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq. MM. Nucci, Hugnet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 285, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Cet amendement n'a plus d'objet et je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée car je me suis déjà expliqué sur ce point à propos de l'amendement n° 283.

Je voudrais toutefois faire observer au Gouvernement que nous sommes encore loin du compte pour la parité des régimes puisque l'accroissement de plus de 25 p. 100 des cotisations dans certains départements — et non pas de 14,5 p. 100 comme l'a prétendu le Gouvernement dans le débat budgétaire — est intervenue sans modification aucune des prestations services.

M. le président. L'amendement n° 285 n'a plus d'objet.

M. Jourdan et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 8. »

La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Cet amendement est la suite logique de celui que j'ai défendu tout à l'heure concernant la S. M. I.

Nous proposons la suppression du paragraphe II qui est si injuste pour les toutes petites catégories que personne, je l'espère, ne voudra l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 8 fixe le régime transitoire pour les exploitations existantes d'une superficie inférieure à une demi-S. M. I. et prévoit la coordination des régimes des pluriactifs.

A l'évidence, et compte tenu du fait que cette affaire nourrit notre débat depuis plus de deux heures, la commission est naturellement opposée à la suppression de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. René Benoit, Berest, Geng, Lepeltier, Coucpel, Micau, Pineau et Revet ont présenté un amendement n° 250, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 8 :

« Le 1° du II de l'article 1106-7 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

M. Cornette, rapporteur, et M. Pasty ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement était la conséquence de l'adoption par la commission de l'amendement n° 23 à l'article 7. L'amendement n° 23 ayant été retiré, cet amendement n° 25 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 25 est effectivement devenu sans objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 211, 262 et 405 rectifié.

L'amendement n° 211 est présenté par M. Mayoud ; l'amendement n° 262, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Raynal ; l'amendement n° 405 rectifié est présenté par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « relever de ces régimes », supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 8. »

La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Alain Mayoud, président de la commission. La suppression proposée par cet amendement a pour but de ne pas mettre en cause, sur le plan de l'assujettissement, la situation des adhérents actuels du régime agricole et de les maintenir tous à ce régime sans condition supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Pierre Raynal. Cet amendement tend en effet à maintenir au régime agricole tous les adhérents antérieurement assujettis, et ce sans condition supplémentaire.

M. le président. L'amendement n° 405 rectifié, identique aux précédents, n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 211 et 262 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, compte tenu du fait qu'ils devenaient sans objet en raison de l'adoption par la commission de l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La suppression proposée aurait pour conséquence de maintenir dans le régime agricole des personnes qui y sont assujetties à tort en créant une forme de droit acquis qui empêcherait de revoir leur situation.

Par ailleurs, ces amendements aboutiraient à maintenir à vie dans le régime agricole des personnes dont la situation peut évoluer et dont l'activité agricole peut se réduire et même devenir quasi inexistante. Le Gouvernement ne peut donc les accepter.

Toutefois, je tiens à rassurer les auteurs de ces amendements, et je leur indique que le décret en Conseil d'Etat sera souple et se limitera à définir un cadre général, ce qui permettra de régler au mieux les situations individuelles.

Je précise, à cet égard, qu'il appartiendra au conseil d'administration des caisses de mutualité agricole de se prononcer sur les cas litigieux dans le cadre général qui sera fixé par le décret.

J'espère que ces réponses donneront satisfaction aux auteurs des amendements. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il soit bon de figer définitivement des situations individuelles, alors que, dans certains cas, l'activité agricole tend à devenir quasiment inexistante.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le ministre, les explications que vous venez de nous donner ne m'apparaissent pas satisfaisantes.

Quoi que vous en pensiez, il reste encore beaucoup de petits exploitants qui ont atteint un certain âge ou qui sont proches de la retraite.

Si nous n'adoptons pas les propositions présentées par M. Raynal et les auteurs des autres amendements, nous mettrons ces personnes dans une situation très pénible et nous aurions alors des cas sociaux très difficiles à résoudre.

Je pense, en cet instant, à deux célibataires que les peines et les difficultés de la vie ont vieillis avant l'âge. Ils exploitent de toutes petites surfaces et ont bien du mal à payer les cotisations, pourtant légères, qu'on leur demande. Ils vivent. Eh bien ! si nous vous suivions, nous les plongerions dans la misère la plus noire.

C'est pourquoi je demande avec beaucoup d'insistance à l'Assemblée d'adopter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je partage la préoccupation de M. de Gastines. Je répète que les caisses de mutualité sociale agricole auront à décider elles-mêmes. Mais nous ne voulons pas maintenir pour l'éternité certains droits acquis par des agriculteurs affiliés à la mutualité sociale agricole.

Je ne me battra pas sur ces amendements. Je considère cependant que, compte tenu de la liberté laissée à la mutualité sociale agricole, on peut admettre, dans certains cas, que des modifications de situation entraînent des modifications d'affiliation.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 211 et 262.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un amendement, n^o 666, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 8 :

« Un décret fixe les mesures d'application de l'alinéa précédent. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 134 et 611, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 134, présenté par Mme Horvath et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa sont calculées proportionnellement à la surface exploitée. »

L'amendement n^o 611, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1, III. »

La parole est à Mme Horvath, pour soutenir l'amendement n^o 134.

Mme Adrienne Horvath. Des députés communistes ont déjà fourni des explications lors de la discussion de l'article 7. Je tiens, pour ma part, à préciser qu'il est vrai que certains petits exploitants, pour faire face aux besoins du foyer, ont été aussi contraints de travailler à l'extérieur, et ils n'en sont nullement responsables.

Je pense particulièrement à ces paysans des Cévennes qui, par exemple, ont choisi de rester sur place, de « vivre au pays », mais qui ont dû accepter un emploi annexe pour survivre.

Peut-on leur en tenir rigueur et les pénaliser, comme je propose votre texte ?

Pour la sauvegarde de ces Cévennes, pour la sauvegarde des zones déshéritées, ne doit-on pas faire davantage, c'est-à-dire apporter des aides spécifiques afin que la terre puisse vivre et produire encore longtemps ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a examiné avec beaucoup d'attention cet amendement n^o 134. Si l'assemblée l'adoptait, toute cotisation minimale serait supprimée. Mais qui plus est, les cotisations seraient alors fondées aussi bien sur les mauvaises terres que sur les bonnes. Ne seraient plus pris en considération la valeur, la qualité et le rendement des terres. On se trouverait ainsi dans une situation profondément inéquitable et je doute fort que ce soit le but visé par l'auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 134 et pour défendre l'amendement n^o 611.

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 134.

Quant à l'amendement n^o 611, c'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 611 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 611.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement, n^o 26 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission, en adoptant, sur proposition de M. Louis Maisonnat, l'amendement n^o 26 corrigé qui prévoit la fixation par décret des règles de coordination entre les différents régimes auxquels sont affiliés les pluriactifs, a entendu mettre l'accent sur les difficultés auxquelles se heurtent les intéressés pour faire valoir leurs droits du fait de la complexité des différents régimes sociaux, et sur la nécessité d'y remédier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n^o 26 corrigé ?

M. le ministre de l'agriculture. Je pense que cet amendement avait pour but de présenter le problème de la pluriactivité.

En effet, ou bien les règles de coordination en cause sont du domaine de la loi, et un décret ne peut résoudre le problème, ou bien elles sont du domaine réglementaire, et l'amendement n'apporte rien.

Si c'est une interrogation légitime que pose la commission, je lui réponds que le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les pluriactifs pour faire valoir leurs droits, compte tenu de la complexité des régimes sociaux et de la nécessité d'y remédier. C'est dans cette perspective que les ministres compétents travaillent actuellement sur ce dossier comme je l'ai déjà dit à M. Jean-Pierre Cot et comme je l'avais dit à M. Raynal et à plusieurs intervenants sur la politique de la montagne.

C'est au cours du premier trimestre de 1980 que les dispositions devront être prises, et je suis, pour ma part, prêt à m'en expliquer devant la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que cet amendement symbolique soit retiré.

M. le président. Apparemment, il ne l'est pas.

Je mets donc aux voix l'amendement n^o 26 corrigé.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — 1. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est fonction de l'effort contributif des assurés.

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1^o Une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;

« 2^o Une retraite complémentaire dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1^o b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite complémentaire. »

« IV. — Le a du 1^o de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« »

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

« V. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 1124. — La cotisation prévue au 1^o a de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires ; elle est fixée par décret.

« »

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application du a du 1^o de l'article 1123 du code rural avant sa modification par la présente loi ouvrent des droits à la retraite complémentaire au profit des personnes mentionnées à l'article 1121-1 du même code qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions de durée d'activité et de cotisations auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite de base. »

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 286, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Cet amendement n'a sans doute plus d'objet, monsieur Huguet ?

M. Roland Huguet. Cet amendement, qui tend à supprimer l'article 9, visait à harmoniser le texte au cas où notre amendement sur l'article 7 aurait été adopté.

L'Assemblée ne l'ayant pas accepté, nous retirons l'amendement n° 286.

M. le président. L'amendement n° 286 est retiré.

M. Cornette, rapporteur, et M. Pasty ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe I de l'article 9, les nouvelles dispositions suivantes :

« A durée et effort de cotisation identique, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 595 et 596, présentés par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste :

Le sous-amendement n° 595 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 27 par la nouvelle phrase suivante :

« Une première étape vers cette harmonisation interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 1980. »

Le sous-amendement n° 596 est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n° 27 par les mots : « proportionnellement au revenu de leur exploitation ». »

La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Claude Pasty. Cet amendement tend à rédiger de façon légèrement différente le paragraphe I de l'article 9 du texte du Gouvernement, mais sans en modifier l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Monsieur le président, le groupe communiste est opposé à l'adoption de l'amendement n° 27. Le rapport de M. Cornette confirme, en effet, que les dispositions prévues sont dangereuses pour les agriculteurs.

Ainsi peut-on lire dans ce rapport à propos de la parité des retraites agricoles avec celle des autres régimes, que « le coût de cette harmonisation sera intégralement supporté par les agriculteurs ». Une telle mesure ne coûtera donc rien. La loi de finances pour 1980 prouve même qu'il peut y avoir augmentation des cotisations sans amélioration des prestations.

Bien que les luttes paysannes vous aient contraint, monsieur le ministre, à revaloriser ces dernières années les retraites des exploitants familiaux... (*Exclamations et rires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) ... celles-ci figurent encore actuellement parmi les plus basses. Elles sont donc notoirement insuffisantes.

Ceux qui touchent la retraite de base minimale n'atteignent même pas le minimum vieillesse. Les plus défavorisés touchent l'allocation du Fonds national de solidarité, mais tant que la revalorisation des retraites ne permettra pas à celle-ci de dépasser le plafond de ressources, vous reprendrez d'une main ce que vous accordez de l'autre à grand renfort de publicité.

Il est absolument scandaleux de laisser dans une telle situation, quand ils arrivent à l'âge de la retraite, les paysans âgés qui ont usé leurs forces pour produire les denrées agricoles nécessaires à notre pays. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement sur ce point, mais il a été jugé irrecevable.

C'est une question de justice sociale : il faut permettre aux exploitants agricoles familiaux de pouvoir bénéficier du droit à la retraite — à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, ainsi qu'en cas d'inaptitude au travail. Cette retraite, pour être suffisante, ne saurait être inférieure à 75 p. 100 du S.M.I.C.

Cela serait beaucoup plus efficace pour libérer des terres, en vue de l'installation des jeunes, que toutes les mesures antisociales et contraignantes que vous proposez. Cela nécessite certes des moyens financiers. Mais pour couvrir le coût de ces mesures, il suffirait de taxer les achats de terres faits par les étrangers, achats qui prennent actuellement des proportions intolérables et qui privent nos jeunes des terres dont ils ont besoin pour s'installer.

Au contraire, vous voulez lier toute augmentation des prestations vieillesse à l'effort contributif des exploitants, c'est-à-dire que vous voulez faire payer les exploitants, notamment les jeunes dont le revenu est en baisse constante depuis plusieurs années. Ce n'est pas en cherchant à opposer les vieux exploitants aux jeunes que l'on renforcera notre agriculture !

La parité sociale que vous promettez aux agriculteurs exige que la revalorisation indispensable des retraites passe par la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis pas accepter les réflexions qui viennent d'être émises. Ma réponse sera fondée sur des chiffres.

Le total des prestations vieillesse était, en 1970, de 3 800 millions de francs pour 1 500 000 prestataires ; il est passé entre 1970 et 1980 à 20 477 millions de francs.

M. Emmanuel Hamel. Sans l'aide de l'opposition !

M. le ministre de l'agriculture. Au cours de la même période, le montant des cotisations vieillesse est passé de 400 millions à 1 200 millions de francs.

Ainsi, le rapport des cotisations sur les prestations est de 6 p. 100 : 1 200 millions de cotisations, plus de 20 milliards de prestations !

Deuxième observation : les retraites, pour les agriculteurs, puisqu'il y avait un retard, seront passées de l'indice 100, en 1974, à l'indice 300 en 1980, alors qu'elles passeront à l'indice 200 en 1980 pour les autres régimes sociaux.

Voilà des faits. Il est facile de dire n'importe quoi si l'on ne s'y réfère pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je voulais également, monsieur le président, indiquer quelques-uns de ces chiffres. D'autre part, il est toujours très facile d'extraire une phrase d'un rapport. J'indique toutefois à notre collègue communiste que mon rapport consacre plusieurs pages à l'ensemble de la protection sociale des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour défendre les sous-amendements n^{os} 595 et 596.

M. Roland Huguet. Il s'agit, monsieur le président, de cette fameuse affaire de parité dont on nous parle depuis longtemps. La rédaction du Gouvernement ou celle qui résulte de l'amendement de la commission a, je le dis nettement, un caractère quelque peu démagogique. (*Murmures sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mais oui !

Depuis les lois de 1960 et de 1962 les agriculteurs attendent la parité. Ils l'attendront encore, bien sûr. Il y a une volonté, peut-être, mais on la discerne mal. C'est un simple rappel...

Un député de l'union pour la démocratie française. C'est difficile !

M. Roland Huguet. Je sais que c'est difficile.

En effet, le rapport actuel au sein du régime agricole est de un cotisant pour un retraité, alors qu'il est de un pour trois dans le régime général. Je sais aussi — je l'ai assez souvent moi-même souligné à la tribune de l'Assemblée — que le poids du volet social dans le budget de l'agriculture était tel que c'étaient les dépenses d'équipement qui étaient parfois sacrifiées.

Mais en matière de parité, il faut essayer de progresser.

Nous savons parfaitement que nous ne pouvons pas tout demander et tout de suite. Mais le rapporteur lui-même, dans le tome III de son rapport, nous indique que l'objectif est d'aboutir à la parité au terme d'une période de cinq ans. Pourquoi ne pas avoir repris cette phrase dans l'amendement n^o 27 de la commission ? Cela aurait été nettement mieux.

C'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n^o 595 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n^o 27 par la nouvelle phrase suivante :

« Une première étape vers cette harmonisation interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 1980. »

Avec ce sous-amendement, nous entrons dans le domaine des mesures concrètes. Je pense que l'Assemblée nationale devrait commencer à le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Le sous-amendement n^o 595 avait été retiré en commission. Quant au sous-amendement n^o 596, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Huguet, je connais votre sérieux et je n'oublie pas l'analyse comparative que vous avez présentée sur le budget de l'agriculture. Nous avons parlé communément des « voix d'eau » du B. A. P. S. A.

S'agissant du sous-amendement n^o 595, je vous demande de faire, vous aussi, confiance au sérieux du ministre qui s'est engagé, si la loi d'orientation est votée à temps et si l'équilibre du volet social n'est pas totalement remis en cause, à ce qu'une première étape vers l'harmonisation des retraites soit franchie dès le second semestre de 1980.

En outre, comme il s'agit de dispositions de nature non pas législative mais réglementaire, il me semble inutile d'alourdir de la sorte le texte de loi.

Quant au sous-amendement n^o 596, le texte du projet, qui mentionne l'effort contributif, est suffisamment clair. Il n'a nul besoin de ce qui apparaît comme une redondance. Le Gouvernement s'oppose donc à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Je ne puis qu'être satisfait de ce que vous dites, monsieur le ministre, puisque vous nous promettez de réaliser ce que propose notre amendement. Mais nous attendons la parité des retraites depuis de si nombreuses années que nous préférerions que cet engagement soit écrit dans la loi. Ce serait encore mieux.

C'est pourquoi nous maintenons notre sous-amendement n^o 595, ainsi d'ailleurs que le sous-amendement n^o 596.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 595. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 596. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un amendement, n^o 189 corrigé, ainsi rédigé :

« Après les mots : « régime général de la sécurité sociale », supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 9. »

M. Emile Bizet. Je suis prêt à défendre cet amendement.

M. le président. Mais, monsieur Bizet, dès lors que l'amendement n^o 27 a été adopté, l'amendement n^o 189 corrigé n'a plus d'objet.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Oui, cet amendement tombe.

M. le président. MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un amendement, n^o 407, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Dousset a présenté un amendement, n^o 474 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1^{er}) du paragraphe II de l'article 9 :

« 1^o Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins est égal à celui qui fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Cet amendement a pour but de clarifier le régime des retraites agricoles. Etant donné que l'on va améliorer considérablement le montant des retraites — c'est un des points importants du projet — je pense qu'il faudrait se montrer plus sévère dans leur attribution.

A l'heure actuelle, qu'un exploitant ait exercé son activité pendant quinze ans ou pendant beaucoup plus longtemps, sa retraite de base est la même. Je vous rappelle qu'il faut au moins quinze ans d'activité pour toucher une retraite. Au-dessous de quinze ans, on ne touche rien. Cela apparaît comme tout à fait inéquitable.

Je propose donc, par cet amendement, que le montant de la retraite ne soit versé dans son intégralité qu'aux exploitants, qui, ayant fait leur carrière dans l'agriculture, ont exercé pendant plus de vingt-cinq ans.

Pour ceux qui ont exercé pendant plus de quinze ans et moins de vingt-cinq ans, je propose que la retraite soit proportionnelle au nombre d'années d'activité.

L'adoption d'une telle mesure me paraît particulièrement opportune. L'alignement des retraites des exploitants agricoles sur celles des autres régimes est, en effet, très coûteuse pour l'Etat, puisqu'il s'agit de subventions du B. A. P. S. A.

Il convient, en conséquence, dans un souci courageux de bonne utilisation des deniers publics, de bien définir les critères d'attribution des retraites d'exploitants.

Cela va, me semble-t-il, dans le sens de l'intégration des exploitants agricoles dans l'ensemble de la société française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

Cependant, pour la coordination des textes, il conviendrait, si cet amendement était adopté, de supprimer au troisième alinéa de l'article 1110 du code rural les mots : « pendant quinze ans au moins ».

M. le président. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous saisir d'un texte à ce sujet ?

M. le ministre de l'agriculture. Cela sera fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 522, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : « retraite de base », les mots : « prestation de vieillesse forfaitaire ».

L'amendement n° 522, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : « retraite de base », les mots : « retraite forfaitaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 28, comme d'ailleurs les amendements n° 29 et 30 corrigé, qui seront appelés dans un instant, est rédactionnel.

Les expressions « retraite de base » et « retraite complémentaire » figurant dans le texte initial peuvent prêter à équivoque, s'agissant du régime agricole.

La commission a donc déposé ces amendements dans un souci de clarification.

Cela dit, les formules proposées par le Gouvernement dans ses amendements n° 522, 523 et 524 me paraissent encore meilleures.

Je retire donc l'amendement n° 28 au profit de l'amendement n° 522 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut qu'être satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 522. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 523, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : « retraite complémentaire », les mots : « prestation de vieillesse proportionnelle ».

L'amendement n° 523, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : « retraite complémentaire », les mots : « retraite proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je retire l'amendement n° 29 au profit de l'amendement n° 523 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 523.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 30 corrigé et 524, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30 corrigé, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : « retraite de base et de la retraite complémentaire », les mots : « prestation de vieillesse forfaitaire et de la prestation de vieillesse proportionnelle ».

L'amendement n° 524, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots : « retraite de base et de la retraite complémentaire », les mots : « retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ».

Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 30 corrigé au profit de l'amendement n° 524 du Gouvernement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 524.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 525 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du paragraphe III de l'article 9, substituer aux mots : « retraite complémentaire », les mots : « retraite proportionnelle ».

Il s'agit encore du même problème.

Je mets aux voix l'amendement n° 525.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 216 et 475.

L'amendement n° 216 est présenté par M. Mayoud ; l'amendement n° 475, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Dousset.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 9. »

La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. Alain Mayoud, président de la commission. L'amendement n° 216 tend à supprimer le paragraphe V de l'article 9 qui, je vous le rappelle, est ainsi rédigé : « La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes : la cotisation prévue au 1° a de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires ; elle est fixée par décret. »

Je pense en effet que cette suppression permettrait d'éviter que, comme la cotisation cadastrale, la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole ne varie en fonction de la dimension des exploitations.

Sa modulation changerait sa nature et ferait, je pense, double emploi avec celle de la cotisation cadastrale.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 475.

M. Maurice Dousset. J'ai peu de chose à ajouter aux explications de M. Mayoud.

Effectivement, la cotisation individuelle est actuellement, me semble-t-il, de 170 francs par an ; il s'y ajoute une cotisation proportionnelle à l'importance du revenu cadastral et donc de l'exploitation. Etant donné qu'il y a une retraite forfaitaire pour chaque exploitant, il faut laisser une part de cotisation, si minime soit-elle, également forfaitaire. Il convient donc de supprimer le paragraphe V de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de ces amendements car il souhaite moduler la cotisation de base en fonction de la surface de l'exploitation.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 216 et 475.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 9, substituer aux mots : « des affaires », les mots : « des entreprises agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 9 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles versées en application du 0 du 1^{er} de l'article 1123 du code rural, avant sa modification par la présente loi, ouvrent des droits à la prestation de vieillesse proportionnelle pour les personnes mentionnées à l'article 1121-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il s'agit encore d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Dousset a présenté un amendement n° 476 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend, outre une prestation de vieillesse forfaitaire et une prestation de vieillesse proportionnelle, une prestation de vieillesse complémentaire dont les conditions d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Les expressions « retraite de base » et « retraite complémentaire » sont donc remplacées par « retraite forfaitaire » et « retraite proportionnelle ».

Effectivement, le mot « complémentaire » prêtait à confusion. En effet, les agriculteurs ne perçoivent pas de retraite complémentaire ; ils sont d'ailleurs les seuls dans notre pays à ne pas pouvoir se constituer une telle retraite, à la différence des salariés, des artisans et commerçants et des membres des autres professions.

Il y a là, à mon avis, une lacune qu'il faut combler pour amener les exploitants agricoles à la parité. C'est pourquoi je propose que soit institué un régime de retraite complémentaire pour les agriculteurs :

Je vous rappelle que la retraite agricole maximale atteint actuellement 15 500 francs par an, soit à peu près le montant du minimum vieillesse ; et qu'elle est accordée aux agriculteurs qui ont cotisé depuis 1952 sur un revenu cadastral supérieur à 3 840 francs.

Il faut donc absolument instituer un véritable régime de retraite complémentaire. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, qui a eu l'occasion de s'expliquer devant la commission spéciale, n'est pas favorable à cet amendement.

D'une part, le problème des retraites complémentaires se pose d'une manière un peu particulière pour les agriculteurs, compte tenu du capital d'exploitation qu'ils peuvent réaliser lors de leur départ en retraite.

D'autre part et surtout, il apparaît prématuré de poser dès maintenant le problème des retraites complémentaires.

En effet, le régime vieillesse agricole n'a pas encore atteint son rythme de croisière. Il va être amélioré par la loi d'orientation, surtout pour ceux qui payent des cotisations élevées.

Le vrai problème posé par l'institution d'un régime complémentaire est celui de la déductibilité fiscale des cotisations. Or, celle-ci ne peut être pratiquée lorsque les intéressés relèvent du régime du forfait collectif. Il est difficilement concevable, dans la situation actuelle, de mettre en place un tel système de retraite complémentaire pour les 15 000 exploitants soumis au régime du réel, car ils constituent une base trop étroite pour un régime de vieillesse. Cette difficulté n'est pas insoluble, mais elle ne peut, pour l'instant — je le précise à M. Dousset — être surmontée.

En réalité, cet amendement ne ferait pas avancer le problème. Il n'en reste pas moins qu'une fois les questions fiscales réglées, la difficulté évoquée par M. Dousset pourrait faire l'objet d'une véritable analyse.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. M. le ministre vient d'affirmer qu'il n'était pas possible de prendre en compte la déductibilité fiscale des cotisations pour les agriculteurs imposés au forfait. Je me demande si c'est bien exact. Les commerçants bénéficient désormais d'un régime de retraite complémentaire tout en étant imposés au forfait...

M. le ministre de l'agriculture. Au forfait individuel !

M. Maurice Dousset. Je veux bien, mais la question est posée, et je maintiens mon amendement, qui a été accepté par la commission. Je le crois de nature à faire avancer la solution du problème. Dans le cadre de la réforme fiscale qui est prévue, il conviendrait d'étudier dans quelles conditions les agriculteurs pourront bénéficier de la retraite complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Je partage les appréhensions de M. le ministre : si on demande en même temps aux exploitants agricoles de cotiser davantage, afin que leur retraite soit harmonisée avec celle du régime général, et de cotiser de surcroît à un régime de retraite complémentaire qui ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat, qui risque même d'être très rapidement déséquilibré parce qu'il sera difficile d'instituer une compensation démographique avec les autres régimes et qui ne présente aucun avantage fiscal immédiat, comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre, nous allons infliger aux agriculteurs des régions les plus défavorisées des cotisations insupportables.

Je suis donc totalement défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour répondre à M. Dousset, je précise que les artisans et commerçants bénéficient d'un régime fiscal de forfait individuel et non pas de forfait collectif.

En outre, compte tenu du nombre très faible d'agriculteurs imposés au bénéfice réel, il paraît difficile, actuellement, d'instituer une cotisation qui augmenterait finalement les coûts de production, alors qu'un effort très important est fait pour la retraite de base et la retraite complémentaire dont on a changé le nom.

Ce sont des raisons importantes qui conduisent le Gouvernement à repousser l'amendement. Il en est une autre qui n'est pas négligeable : une meilleure connaissance du revenu des agriculteurs est nécessaire pour passer à cette phase de retraite complémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 476 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berest, Couepel, Micaux, Revet et Pineau ont présenté un amendement n° 370, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, les mots : « plus de trois hectares sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du code rural », sont remplacés par les mots : « on n'exploitant au plus que la parcelle de subsistance » ; ».

« II. — Cette disposition est applicable aux demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité présentées à partir du 1^{er} janvier 1980. Elle sera opposable au 1^{er} juillet 1981 à tous les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles titulaires de ladite allocation. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement tend à assimiler la surface que pourrait conserver un ancien exploitant retraité à celle qu'un bénéficiaire de l'I. V. D. a le droit de conserver : la parcelle de subsistance. Il tend à libérer des terres pour l'installation des jeunes et à permettre une restructuration.

Tout au long des débats, nous avons entendu parler du B.A.P.S.A. et de sa « voie d'eau », ainsi que de la nécessité d'installer des jeunes. C'est pour répondre à ces préoccupations que nous avons déposé l'amendement n° 370.

Quelle est, à l'heure actuelle, la différence entre la situation d'un agriculteur qui a soixante-quatre ans ou beaucoup moins et celle dans laquelle il se trouve quand il atteint l'âge de soixante-cinq ans ?

A soixante-quatre ans, il dispose du revenu de son exploitation et il paie une cotisation, même s'il a droit à un certain dégrèvement.

A soixante-cinq ans, il dispose encore du revenu de cette exploitation et de sa retraite. Mais, si ses revenus n'atteignent pas le montant du minimum vieillesse, il peut aussi bénéficier du fonds national de solidarité, ce qui lui permet d'obtenir une exonération de cotisation et certains avantages : exemption de la vignette, de la taxe d'habitation, de la redevance télévision ; éventuellement même, s'il est locataire, il peut bénéficier de l'allocation de logement.

Quelle somme peut-il actuellement percevoir ? Eh bien, c'est le minimum vieillesse, soit 29 200 francs pour un couple.

Notre amendement tend donc à faire dépendre l'attribution du F.N.S. de la cessation d'exploitation, et ce afin de permettre à des jeunes d'obtenir les terres qu'ils attendent, d'agrandir leur exploitation. Il présenterait aussi l'avantage de faire rentrer des cotisations supplémentaires puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les bénéficiaires du F.N.S. ne paient pas de cotisation et que les exploitations peu importantes, notamment celles des jeunes, font aussi l'objet de certaines exonérations.

Tel est l'esprit qui nous a conduits à déposer cet amendement. Nous considérons qu'il ne suffit pas de prétendre que le B. A. P. S. A. coûte cher à la nation et qu'il faut installer des jeunes, il convient aussi, de temps en temps, de prendre des mesures permettant de répondre à ces préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 370 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement car il n'était pas encore déclaré recevable quand elle a examiné les amendements après l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. M. Revet pose un problème important : celui de la cohérence de la politique foncière et d'installation des jeunes avec la politique sociale.

Il rappelle que, dans certaines régions, compte tenu de la faiblesse du forfait fiscal, des agriculteurs retraités ont intérêt à continuer à exploiter après soixante-cinq ans, parce qu'ils cumulent l'exploitation — parfois vente d'herbe — la retraite de base et l'allocation du fonds national de solidarité.

La retraite de base est un droit qui permet à l'agriculteur de continuer l'exploitation tout en bénéficiant de la retraite. Mais il est difficile, comme l'a expliqué M. Revet, de faire une politique et son contraire, alors qu'il importe, de 1980 à 1985, de faciliter l'installation du plus grand nombre possible de jeunes. En effet, à partir de 1985, les départs seront très nombreux, et, dans cette perspective, il est préférable d'installer

des jeunes aujourd'hui, même sur une superficie inférieure à la superficie minimum d'installation. Leur agrandissement sera plus facile, dans un deuxième temps, après 1985.

C'est la raison qui m'a conduit, il y a quelques mois, à accepter de faire bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs et de tous les avantages des prêts bonifiés les jeunes qui s'installent désormais sur des superficies inférieures à la S. M. I.

Dans ce même esprit, le Gouvernement peut donner un avis favorable à l'amendement de M. Revet, car cet amendement est sérieux, cohérent et il est parfaitement compatible avec la politique d'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs.

M. Emmanuel Hamel. Ce que propose M. Revet est toujours sérieux !

M. le président. La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Personnellement, je ne suis pas très satisfait par cet amendement !

Vouloir supprimer le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité à nos vieux exploitants qui, compte tenu de l'insuffisance des retraites, sont contraints de continuer à travailler sur leurs petites exploitations jusqu'à la limite de leurs forces, est particulièrement révoltant. Cela équivaut à supprimer le minimum vital à ceux qui, après toute une vie de travail, se trouvent le plus souvent démunis. Que penser d'une société où on arrive à formuler de telles propositions ? Y a-t-il des députés qui oseront prendre cette décision ?

Alors qu'il s'agit prétendument de libérer des terres pour l'installation des jeunes, on ne fait rien contre les cumuls abusifs et les riches qui accaparent des terres pour en faire des chasses gardées ou pour « jouer » aux paysans, et contre ceux qui viennent de l'étranger voler notre terre. Et ensuite, vous osez vous en prendre aux exploitants âgés les plus démunis ? C'est proprement scandaleux !

Notre assemblée avait déjà rejeté une proposition semblable dans la discussion du projet de loi de finances pour 1979. Le Gouvernement l'avait alors fait rétablir au Sénat. Et la même proposition a été de nouveau formulée dans le projet de la loi de finances pour 1980. Mais la très grande protestation qui s'est élevée dans notre pays, protestation portée par un mouvement de justice et de cœur, ainsi que l'inlassable action des députés communistes, l'ont fait une nouvelle fois supprimer.

Mais, avec cette mesure rétrograde, qui touche les vieux paysans, le Gouvernement veut absolument frapper ! Nous espérons que l'Assemblée nationale ne se déjugera pas et qu'une fois pour toutes on laissera à nos paysans retraités le bénéfice de cette aide indispensable.

Sur cette grave question, les députés doivent pouvoir se prononcer clairement pour couper court définitivement à semblable remise en cause du fonds national de solidarité. Ils doivent rejeter l'amendement n° 370 sur lequel nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Il ne faudrait tout de même pas induire les gens en erreur ! Je ne propose pas de supprimer le F.N.S., surtout pas ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

A votre tour, soyez sérieux, messieurs !

M. Jean Briane. Bien sûr, il ne faut pas pratiquer l'amalgame !

M. Charles Revet. J'ai dit que l'attribution de l'allocation complémentaire du F.N.S. serait liée à la cessation d'exploitation, ce qui signifie qu'à partir du moment où un certain nombre d'hectares seront libérés par l'exploitant, l'allocation du F.N.S. dont il bénéficie actuellement serait augmentée.

Qui plus est, le minimum vieillesse est à présent de 29 200 francs et tous ceux qui auront sollicité l'allocation du F.N.S. pourront en bénéficier, quel que soit le montant de leur retraite de base. Il faut être sérieux !

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Il serait dangereux d'adopter les deux amendements n° 370 et 371 dont nous ne mesurons pas exactement les effets, notamment dans certaines régions très défavorisées. Nous ne savons pas combien de personnes âgées vont être touchées par cette mesure.

En outre, ces amendements contiennent des dispositions qui auront valeur rétroactive à partir de 1981, puisqu'ils permettront même de revenir sur des situations acquises.

J'invite donc l'Assemblée, avant de voter, à réfléchir aux conséquences de ces deux amendements.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Pasty, seul l'amendement n° 370 est en discussion.

M. Jean-Claude Pasty. Mais l'amendement n° 371 est lié à celui-là !

M. le président. La parole est à M. Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Je crois que M. Pasty a eu raison de lier les deux amendements, car ils se ressemblent.

Monsieur Revet, je vous laisse la responsabilité de me qualifier de « député non sérieux ». Vous-même, prenez vos responsabilités. Dans le département de la Creuse, et ailleurs, il y a des vieux paysans qui perçoivent l'allocation du fonds national de solidarité, mais qui ont du mal à vivre. C'est pourquoi ils continuent à cultiver.

A notre avis, il faut continuer à leur verser l'allocation du fonds national de solidarité même s'ils persistent à exploiter.

S'il s'agit de libérer des terres, le vrai problème n'est pas là. J'ai expliqué précédemment les raisons fondamentales du manque de terres.

Nous maintenons notre position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Comme l'a dit M. Revet, un amendement analogue avait déjà été examiné lors de la discussion du budget. Il trouverait sa place dans une loi d'orientation, ai nous avions le courage de ne pas choisir à la fois une certaine politique et son contraire.

Oui ou non, voulons-nous installer le plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs ? Voulons-nous régler le problème des ventes d'herbes, système devenu dans certaines régions un véritable cancer qui ronge notre agriculture et provoque son vieillissement ? Au cours des vingt dernières années, il est des régions qui ont progressé plus vite que les Pays-Bas, et donc créé des emplois en amont et en aval. Lorsque nous cherchons les causes des disparités, nous trouvons toujours trois ou quatre éléments fondamentaux à la source de l'avance prise par certaines régions et du vieillissement ou de l'absence de renouvellement des générations. Actuellement, nous souffrons d'un manque de terres libres. Contrairement à ce qui se passait dans les années 60-70, il y a plus de candidats à l'installation que de terres libres. Le deuxième élément de la disparité, c'est le plus ou moins grand niveau technique et de formation. Bien entendu, il faut tenir compte de deux éléments déterminants pour le dynamisme d'une région : la présence ou l'absence d'entreprises commerciales et industrielles pour soutenir le développement agricole.

Voici un dernier élément, qui n'est pas mince : dans un pays où l'on distille quotidiennement le poison — je le répéterai inlassablement — en prétendant que tout dépend de l'Etat et des autres et rien de soi-même, il n'est pas étonnant que les résultats des régions agricoles soient profondément différents.

Nous devons conserver la cohérence de notre politique, qui doit viser seulement les objectifs que nous avons fixés dans la discussion générale. Si l'Assemblée, compte tenu de la position de M. Pasty, souhaite des études complémentaires pour mesurer les conséquences des amendements, M. Revet verra ce qu'il doit faire, mais je le remercie d'avoir mis l'accent sur un véritable problème de politique agricole.

M. Hubert Bassot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Nous travaillons pour préparer l'avenir. Des jeunes agriculteurs attendent des terres pour s'installer. Nous en connaissons tous dans nos circonscriptions. Il nous faut les aider. Tous les députés ont dit que le B. A. P. S. A. coûtait cher à la collectivité : pour des centaines de milliers d'hectares, les exploitants n'ont pas les moyens d'acquitter leurs cotisations.

Je veux bien que nous différions la décision pour attendre des informations complémentaires, mais je souhaite, monsieur le

ministre, que nous en disposions le plus rapidement possible. De temps à autre, il convient de se saisir des problèmes à bras-le-corps, sinon nous ne progresserons jamais !

Finalement, monsieur le président, je retire cet amendement, en demandant à M. le ministre de nous fournir des éléments supplémentaires. De toute façon, j'en suis persuadé, nous devrons reprendre ce débat un jour ou l'autre.

M. Pierre Goldberg. Un nouveau recul. Parfait !

M. le président. L'amendement n° 370 est retiré.

MM. Berest, Couepel, Micau, Revet et Pineau ont présenté un amendement n° 371, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La disposition prévue à l'article 93-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 est opposable à compter du 1^{er} juillet 1981 aux bénéficiaires de l'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité.

« II. — En conséquence, le deuxième alinéa de l'article précité est abrogé à compter de cette même date. »

Vous retirez sans doute cet amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 371 est retiré.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, quand vous sera-t-il possible de nous fournir les éléments pour que nous puissions nous déterminer en toute clarté sur ce grave problème ? Devons-nous attendre des jours, des semaines, des trimestres ? Devons-nous compter sur l'initiative du Gouvernement pour ajouter un codicille à la loi d'orientation, ou une proposition de loi, que le Gouvernement ferait inscrire à l'ordre du jour sans trop tarder, sera-t-elle nécessaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Hamel, l'amendement n° 371 était meilleur que le n° 370 parce qu'il laissait la liberté pour une exploitation de trois hectares.

Pour le reste, la mutualité sociale agricole et les grandes organisations professionnelles partagent les sentiments du Gouvernement et de M. Revet. Actuellement, la mutualité sociale agricole poursuit ses études pour mieux connaître les conséquences des dispositions envisagées. Je souhaite que lors de la discussion des crédits du B. A. P. S. A. pour 1981, au mois de novembre prochain, nous aurons suffisamment d'éléments d'information à mettre à la disposition du Parlement.

M. René de Branches. Il conviendra de parler des donations-partages !

M. le président. La parole est à M. Brianc.

M. Jean Brianc. Monsieur le ministre, nous devons avoir un grand débat sur la sécurité sociale au printemps prochain. C'est à ce moment-là qu'il faudrait aborder le problème au fond ! Personnellement, je le souhaite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le ministre, l'Assemblée nationale vous a posé une question. Je ne pense pas que nous puissions attendre le printemps prochain pour avoir la réponse.

Combien d'agriculteurs retraités bénéficient de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité et continuent d'exploiter ? Combien sont-ils par département ? La question est claire !

M. Maurice Dousset. Et sur combien d'hectares ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. D'après mes informations, environ 200 000 à 250 000 agriculteurs âgés de plus de soixante ans continuent à exploiter. Sur ce nombre, environ 60 000 continueraient à bénéficier du fonds national de solidarité.

M. Emmanuel Hamel. Et, en moyenne, combien d'hectares exploitent-ils ?

M. René de Branche. Et dans quels départements ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour l'instant, je ne peux vous fournir de réponse.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les règles concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunérations des salariés agricoles sont harmonisées avec celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie de manière à leur assurer une protection équivalente, en tenant compte, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives au temps de travail, de la spécificité du secteur agricole. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 35 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 35, présenté par M. Cornette, rapporteur, et M. Chaminade, est ainsi libellé :

« Après le mot : « équivalente », rédiger ainsi la fin de l'article 10 :

« en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la durée du travail qui doivent être réglées par convention collective ».

L'amendement n^o 136, présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après le mot « équivalente », rédiger ainsi la fin de l'article 10 :

« en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de travail établies par convention pour certains travaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 35.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement supprime la notion de « spécificité du secteur agricole », jugée trop vague, en renvoyant aux conventions collectives le règlement des problèmes relatifs à la durée du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui déforme complètement le sens du projet car il prévoit que l'harmonisation des règles applicables aux salariés agricoles et aux autres catégories de salariés concernera en particulier la durée du travail, contrairement au projet qui tendait à laisser la possibilité de maintenir une réglementation spécifique pour les salariés agricoles.

Le Gouvernement a pour objectif l'harmonisation de la situation des salariés agricoles avec celle des salariés du régime général, à une spécificité près : les horaires de travail. Dans ce cas, nous ne pouvons pas accepter l'alignement. En effet, il est certaines périodes de l'année où il faut absolument laisser plus de souplesse, une liberté de manœuvre aux employeurs et aux salariés. D'ailleurs, dans leur grande majorité, les salariés d'exploitations agricoles comprennent parfaitement leurs servitudes propres.

M. le président. Monsieur le ministre, je suppose que vous vous opposez également à l'amendement n^o 136, qui a le même objet ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 136 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n^o 287, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Sont réputés illicites et donc caduques dès la promulgation de la présente loi, toutes dispositions conventionnelles contraires aux principes fondamentaux suivants :

« a) Tous les salariés agricoles quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exerce leur emploi, ainsi que les apprentis, bénéficient de la mensualisation ;

« b) La mensualisation exclut les modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement ;

« c) Le paiement des heures supplémentaires ne peut faire l'objet d'un forfait mensuel. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Les salariés de l'agriculture ne jouissent pas actuellement de la parité avec les salariés des autres secteurs. En effet, pour l'agriculture, qu'il s'agisse du tertiaire, avec ses différents organismes de service, des coopératives ou des exploitations et des entreprises, l'emploi des salariés est déjà une donnée essentielle. Dans l'avenir, ce sera une donnée fondamentale du développement de notre agriculture.

Dans les grandes exploitations agricoles et viticoles, ou les entreprises agricoles spécialisées, la main-d'œuvre salariée est plus importante que la main-d'œuvre familiale. C'est une situation dont il faut bien tenir compte dans la période de chômage que nous subissons actuellement. Pratiquer la politique du « laisser-faire » conduirait vers une plus profonde dégradation sociale qui a et qui aura des conséquences économiques graves pour toute notre agriculture. Il nous a donc semblé qu'il convenait dès maintenant de profiter de ce projet pour prendre des initiatives susceptibles de régler le contentieux des disparités qui séparent les salariés agricoles, salariés de la production pour la plupart, et ceux des autres secteurs.

La condition matérielle et culturelle des salariés agricoles est souvent largement inférieure à celle des salariés de l'industrie. Toutes les études et les enquêtes montrent que pour les salaires, la reconnaissance des qualifications, la durée de vie ou le niveau de formation, les salariés d'exploitation sont la dernière catégorie socio-professionnelle active de notre pays. L'exercice des droits syndicaux — je pense notamment à la présence de délégués du personnel dans les comités d'entreprise et aux délégués syndicaux — reste limité. La dégradation de l'emploi plus l'exode et les licenciements économiques n'améliorent pas la situation, loin de là !

L'amendement n^o 287 tend à faire bénéficier les salariés de l'agriculture de la mensualisation. Celle-ci exclut, bien entendu, les modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement. Nous demandons également le paiement des heures supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Au cours de ses travaux, il a été souligné que dans la législation actuelle, rien n'exclut les salariés agricoles du bénéfice de la mensualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Des efforts substantiels ont été consentis au cours des dernières années en faveur des salariés d'exploitations agricoles. D'autres efforts restent encore à accomplir, car dans la société française actuelle, leur situation n'est pas encore à la hauteur du travail et du service qu'ils rendent à l'agriculture française et à la collectivité. Je partage donc le sentiment de tous ceux qui réclament une priorité en faveur des salariés d'exploitations agricoles.

C'est d'ailleurs l'un des buts du projet de loi d'orientation.

Quant à la mensualisation — M. le rapporteur l'a rappelé — la législation ne l'exclut pas. Elle constitue le thème central des négociations collectives actuellement en cours. J'ai moi-même présidé la commission des conventions collectives en agriculture et rappelé à cette occasion, à la fois aux salariés et aux employeurs, la nécessité de déboucher rapidement sur la mensualisation. Mais je souhaite que ces négociations se développent librement.

C'est pourquoi toute intervention législative ou réglementaire en la matière me semblerait inopportune au stade actuel. Tout en y étant favorable, j'estime qu'elle doit rester, pour l'heure, du domaine contractuel. Si les négociations n'aboutissaient pas, il appartiendrait alors au Gouvernement de déposer les projets de loi nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Au sixième alinéa de l'article 332 du code de la sécurité sociale, les mots « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».

« Un décret précise en tant que de besoin, les catégories de salariés agricoles couverts par l'adjonction prévue ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 426, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7 du code du travail est complétée par les mots :

« ou à défaut dans le cadre des règlements du travail lorsque ces mesures ne sont pas déjà prises dans le cadre des conventions collectives ou règlements existants ».

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Cet amendement, comme le précédent, tend à « gommer » les disparités entre les travailleurs de l'agriculture et ceux des autres secteurs.

Dans la politique que le Gouvernement prétend mettre en œuvre, il nous paraît logique qu'à défaut de convention collective les salariés de l'agriculture puissent négocier, dans le cadre des règlements du travail, les dates de leurs congés.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais soutenir maintenant l'amendement n° 427.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés d'un amendement n° 427, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article L. 223-7 du code du travail l'alinéa suivant :

« Pour les salariés de la production agricole les conventions collectives, conformément aux dispositions du titre III du livre I du code du travail, préciseront les modalités des congés pendant les périodes de travaux saisonniers, qui ne peuvent excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non ».

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Il nous a paru indispensable que les conventions collectives précisent les périodes de congé auxquelles ont droit les salariés de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Les amendements n° 426 et 427 traitent des règles applicables aux salariés agricoles en ce qui concerne les congés payés. Il est à noter que ces dispositions font l'objet d'un texte actuellement en deuxième lecture au Sénat. Il s'agit du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions.

La commission a donné un avis favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. M. le rapporteur vient de rappeler l'objet d'un des projets de loi actuellement soumis au Sénat en deuxième lecture. Au vrai, la question évoquée par M. Claude Michel doit être traitée dans un texte réglementaire, mieux adapté que la loi d'orientation. En tout état de cause, je préférerais que l'Assemblée n'adopte pas ces deux amendements, compte tenu des discussions en cours dans une autre enceinte.

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Est-ce que, monsieur le ministre, vous accepterez ces deux amendements une fois que le texte auquel vous venez de faire allusion viendra devant notre assemblée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne mon accord à M. Claude Michel en ce qui concerne l'amendement n° 427.

M. le président. Est-ce que vous maintenez vos amendements, monsieur Claude Michel ?

M. Claude Michel. Je retire l'amendement n° 427 mais je maintiens l'amendement n° 426.

M. le président. L'amendement n° 427 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 14 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 306)

Sur l'amendement n° 125 de M. Jarosz à l'article 5 du projet de loi d'orientation agricole. (Extension par l'autorité administrative des accords interprofessionnels : supprimer la référence à leur compatibilité avec les règles de la Communauté économique européenne.)

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	324
Majorité absolue.....	163
Pour l'adoption.....	80
Contre	244

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Bourgols.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coullct.
Depietri.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaul.

Garclin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremeiz.
Hage.
Hermier.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinié.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Lezour.
Le Meur.
Leroy.
Maillet.

Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilés.
Odru.
Poreu.
Poreilh.
Mme Porte.
Mme Privat.
Rallte.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Rutfe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.

Ont voté contre :

MM.
Abelln (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Arreckx.
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnéras.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).

Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).

Blwer.
Bizet (Emille).
Blanc (Jacques).
Bolvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).

Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé.
(Jean-Charles).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corréze.
Coudere.
Couepel.
Coulals (Claude).
Cousté.
Creun.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehalne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Deltosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlls.
Devaquet.
Dhinnin.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgari).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.

Gantier (Gilbert).
Gaudln.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Godefroy (Pierre).
Gorse.
Granet.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabélec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Marcus.
Marelte.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Manger.
Maujollan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Micaux.
Millon.

Mme Missoffe.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moule.
Moustache.
Muller.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plantegenest.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Seltlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signoret.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibaut.
Thomas.
Tiberi.
Tissandler.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-Ardré).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Anquet. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avicé. Bapt (Gérard). Baylet. Bayou. Bêche. Bechter. Beix (Roland). Benoit (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bonnet (Alain). Boucheron. Braun (Gérard). Brugnon. Cambolive. Cellard. Césaire. Chasseguet. Chénard. Chevenement. Chirac. Cot (Jean-Pierre). Couve de Murville. Crépeau. Darriot. Darras. Debré. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Derosier. Deschamp (Bernard). Deschamp. (Henri). Mme Dienesch. Druon. Dupilet.	Duroure. Emmanuel. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Floriant. Forgues. Fornl. Franceschi. Gaillard. Garrouste. Gascher. Gastines (de). Goasduff. Godfrain (Jacques). Goldberg. Goulet (Daniel). Gréna. Guidonl. Haesebroeck. Hauteceur. Mme Horvath. Houteer. Hugué. Huyghues des Etages. Inchauspé. Mme Jacq. Jagoret. Julia (Didier). Julien. Labarrère. Labbé. Lauorde. Lagorce (Pierre). Laurain. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Laville. Le Drian. Lemome.	Le Pensec. Lepereq. Llogier. Madelles (Bernard). Madelles (Philippe). Malvy. Mancci. Manet. Marchand. Masquère. Massot (François). Mellick. Messmer. Mexandeu. Michel (Claude). Gascher. Michel (Henri). Mitterrand. Noir. Notebart. Nucci. Pasty. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Piot. Pistre. Pons. Poujade. Pourchon. Prouvost. Quilès. Raymond. Richard (Alain). Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Ségulin. Sénès. Taddei. Tondon. Vacant. Vidal. Vivien (Alain). Wilquin (Claude).
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Auhert (Emmanuel). Boulay. Cazalet. César (Gérard). Chaminade. Chandernagor. Cœrnette. Donnadieu.	Dubedout. Dubrenil. Duraffour (Paul). Hernu. Jacob. Joxe. Lafleur. Mauroy. Mermaz.	Miossec. Monfrais. Narquin. Poperen. Rocard (Michel). Rolland. Roux. Sourdille. Zarka.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bernard Deschamps, Goldberg et Mme Horvath, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Boulay, Chaminade et Zarka, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Chandernagor, Dubedout, Paul Duraffour, Hernu, Joxe, Mauroy, Mermaz, Poperen et Michel Rocard portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 307)

Sur l'amendement n° 425 de M. Claude Michel après l'article 6 du projet de loi d'orientation agricole. (Nouvelle réglementation du contrat d'intégration, dans le domaine de l'élevage, en vue d'apporter des garanties aux intégrés.)

Nombre des votants..... 392
Nombre des suffrages exprimés..... 376
Majorité absolue..... 189

Pour l'adoption..... 114
Contre 262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Aumont. Auroux. Autain. Mme Avicé. Bapt (Gérard). Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bonnet (Alain). Boucheron. Brugnon. Cambolive. Cellard. Césaire. Chandernagor. Chénard. Chevenement. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Darriot. Darras. Deferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Derosier. Deschamps (Henri). Dupilet.	Duraffour (Paul). Duroure. Emmanuel. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Floriant. Forgues. Fornl. Franceschi. Gaillard. Garrouste. Guidonl. Haesebroeck. Hauteceur. Hernu. Houteer. Hugué. Hunnault. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Cot (Jean-Pierre). Julien. Labarrère. Lagorce (Pierre). Laurain. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Laville. Le Drian. Lemome. Le Pensec.	Madrelles (Bernard). Madelles (Philippe). Malvy. Manet. Marchand. Masquère. Massot (François). Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Mitterrand. Notebart. Nucci. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Pourchon. Prouvost. Quilès. Raymond. Richard (Alain). Rocard (Michel). Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Taddei. Tondon. Vacant. Vidal. Vivien (Alain). Wilquin (Claude).
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). Abou. Alduy. Alphandery. Anquet. Arreckx. Aubert (François d'). Aurillac. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucher. Bigeard. Bisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson.	Bousch. Boyon. Bozzi. Branche (de). Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Bisson (Robert). Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Bolo. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc.	Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfusse. Delhalle. Delong. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubrenil. Dugonjon. Duraffour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala.
--	---	---

Feit.	Labbé.	Perrut.
Fenech.	La Combe.	Petit (André).
Féron.	Laflour.	Petit (Canille).
Ferretti.	Lagourgue.	Pianta.
Fèvre (Charles).	Lancien.	Pierre-Bloch.
Flosse.	Lataillade.	Plneau.
Fonteneau.	Lauriol.	Plnte.
Forens.	Le Cabellcc.	Piot.
Fossé (Roger).	Le Douarec.	Pons.
Fourneyron.	Léotard.	Poujade.
Foycr.	Lepeltier.	Préaumont (de).
Frédéric-Dupont.	Lepercq.	Pringalle.
Fuchs.	Le T....	Proriol.
Gantler (Gilbert).	Ligot.	Raynal.
Gascher.	Liogier.	Revet.
Gaudin.	Lipkowski (de).	Ribes.
Geng (Francis).	Longuet.	Richard (Luclen).
Gérard (Alain).	Madelin.	Richomme.
Giacomi.	Maigret (de).	Rivièrez.
Ginoux.	Marcus.	Rocca Serra (de).
Girard.	Marette.	Rolland.
Gissingcr.	Marie.	Rossi.
Goasduff.	Martin.	Rossinot.
Godefroy (Pierre).	Masson (Jean-Louis).	Rufenacht.
Godfrain (Jacques).	Masson (Marc).	Sablé.
Gorse.	Massoubre.	Sallé (Louis).
Goulet (Daniel).	Mathieu.	Sauvaigo.
Granet.	Mauger.	Schneider.
Grussenmeyer.	Maujouban du Gasset.	Schwarz.
Guéna.	Maximin.	Séguin.
Guermeur.	Mayoud.	Seitlinger.
Guichard.	Mèdecin.	Serres.
Guilliod.	Mesmin.	Mme Signouret.
Haby (Charles).	Messmer.	Sprauer.
Haby (René).	Micaux.	Stasl.
Hamel.	Millon.	Sudreau.
Hamelin (Jean).	Miossec.	Taugourdeau.
Hamelin (Xavier).	Mme Missoffe.	Thibauff.
Harcourt	Montrais.	Thomas.
(François d').	Montagne.	Tiberi.
Hardy.	Mme Moreau (Louise).	Tissandier.
Mme Hauteclouque	Morellon.	Tomasini.
(de).	Moufle.	Torre (Henri).
Héraud.	Moustache.	Tourrain.
Icart.	Muller.	Tranchant.
Inchauspé.	Noir.	Valleix.
Jacob.	Nungesser.	Vernillière (de la).
Julia (Didier).	Paecht (Arthur).	Vivien (Robert).
Juventin.	Paillet.	(André).
Kasperéit.	Papet.	Volquin (Hubert).
Kerguéris.	Pasquini.	Voisin.
Klein.	Péricard.	Wagner.
Koehl.	Pernin.	Weisenhorn.
Krieg.	Péronnet.	Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Audinot.	Delprat.	Malaud.
Bamana.	Fabre (Robert).	Pidjot.
Baridon.	Fontaine.	Plantegenest.
Beaumont.	Gastines (de).	Royer.
Boulay.	Mme Harcourt	Sergheraert.
Branger.	(Florence d').	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Frelaut.	Marchais.
Andrieux (Pas-de- Calais).	Garcin.	Marin.
Ansart.	Gauthier.	Maton.
Aubert (Emmanuel).	Girardot.	Millet (Gilbert).
Ballanger.	Mme Gœuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Goldberg.	Mme Moreau (Glséle).
Mme Barbera.	Gosnat.	Narquin.
Bardol.	Gouhier.	Nllès.
Barthe.	Mme Goutmann.	Odru.
Bechter.	Gremetz.	Pasty.
Birraux.	Hage.	Porcu.
Bocquet.	Hermier.	Porcell.
Bordu.	Mme Horvath.	Mme Porte.
Bourgeois.	Houël.	Mme Privat.
Brunhes.	Jans.	Ralte.
Bustin.	Jaros (Jean).	Renard.
Canacos.	Jourdan.	Rienbon.
Chaminade.	Jouve.	Rigout.
Mme Chavatte.	Juquin.	Roger.
Mme Chonavel.	Kalinsky.	Roux.
Combrisson.	Lajoieic.	Ruffe.
Mme Constans.	Laurent (Paul).	Sourdille.
Comitet.	Lazzarino.	Soury.
Delettri.	Mme Leblanc.	Tassy.
Deschamps (Bernard).	Léger.	Tourné.
Ducoloné.	Legrand.	Vial-Massat.
Duroméa.	Leizour.	Villa.
Dulard.	Le Meur.	Visse.
Fiterman.	Leroy.	Vizet (Robert).
Mme Fost.	Maillet.	Wargnies.
Mme Fraysse-Cazills.	Maisonnat.	Zarka.
	Mancel.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Faure (Edgar), Jarrol (André) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet d'un vote :

A la suite du scrutin (n° 301) sur l'amendement n° 1 de M. Rufenacht à l'article unique de la proposition de loi relative aux fonctions de président d'université (le président élu doit avoir rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 décembre 1979, p. 11565), M. Edgar Faure, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».